



Dialogue

Organe de "Dialogue des Peuples"



LE

Développement Économique

du

KATANGA

PAR

S. ROSENTHAL

2^{de} ÉDITION, REFONDUE ET AUGMENTÉE

(La première édition de cet ouvrage a également paru en langue allemande dans la *Zeitschrift für Kolonialpolitik, Kolonialrecht und Kolonialwirtschaft*, n^{os} III et IV, de l'année 1909, éditée par la *Deutsche Kolonial-Gesellschaft*, Berlin, sous le titre : *Die wirtschaftliche Entwicklung der Landschaft Katanga*.)



BRUXELLES

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

(Société Anonyme)

15, rue Royale, 15

1911

NET: 2 FR. 50

8.03
135

LE
Développement Economique
du
KATANGA



PAR
S. ROSENTHAL

2^{me} ÉDITION, REFONDUE ET AUGMENTÉE

(La première édition de cet ouvrage a également paru en langue allemande dans la *Zeitschrift für Kolonialpolitik, Kolonialrecht und Kolonialwirtschaft*, n^{os} III et IV, de l'année 1909, éditée par la *Deutsche Kolonial-Gesellschaft, Berlin*, sous le titre : *Die wirtschaftliche Entwicklung der Landschaft Katanga.*)

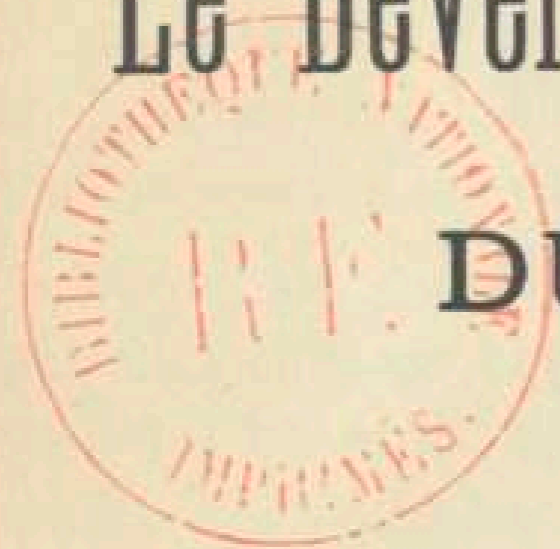


BRUXELLES
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
(SOCIÉTÉ ANONYME)

15, rue Royale, 15

1911

Le Développement Économique



DU KATANGA

Introduction

Le but de cette étude est de résumer d'une manière aussi concise que possible l'histoire du Katanga — au point de vue de son développement économique — et de rappeler les diverses étapes que cet intéressant pays a déjà parcourues.

*
* *

Lors de la création de l'Etat Indépendant du Congo, on a désigné sous le nom de *Katanga* (1) la partie méridionale du dit Etat, c'est-à-dire le Bassin du Haut-Congo (Lualaba) en amont de Riba-Riba (Lokandu).

Les frontières du Katanga étaient : au Nord, une ligne idéale passant parallèlement à l'Equateur, à peu près entre les 2^e et 3^e degrés de latitude méridionale, à l'Ouest, le degré de longitude 23°50', et au Sud et à l'Est, les limites de l'Etat Indépendant du Congo lui-même.

1° Un tiers de cet immense territoire fut attribué à la *Compagnie du Katanga*, constituée le 15 avril 1891. L'Etat Indépendant du Congo gardait les deux tiers restants. (Chapitre I et annexes A et A^{bis}.)

(1) On connaît vaguement le pays depuis les expéditions de Livingstone et Cameron (il y a quarante ans environ). Les premiers qui en aient fait une description un peu plus circonstanciée ont été les explorateurs allemands Boehm et Reichard, qui l'ont visité en 1884.

2° La concession originale a été modifiée comme suit par deux conventions ultérieures :

a) La Société restitua le 9 mai 1896 une partie de ses territoires à l'Etat Indépendant du Congo, qui lui concéda par contre une étendue équivalente de terres situées en dehors des limites du Katanga sur les deux rives du bas *Lomami*. (Chapitre II et annexe B.)

b) Le 19 juin 1900 intervint une convention entre la Compagnie du Katanga et l'Etat Indépendant du Congo à l'effet de faire exploiter à l'avenir leurs propriétés respectives par un organisme indépendant appelé *Comité spécial du Katanga* (1). (Chapitre III et annexes C, C^{bis} et C^{ter}.)

3° Le Comité spécial du Katanga, par un contrat conclu le 8 décembre 1900, chargea la *Compagnie du Tanganyika* à faire des recherches minières dans une certaine partie de son territoire, le but de ces explorations devant être la constitution en compte commun de filiales autonomes. (Chapitres IV et V.)

4° Le 28 octobre 1906 fut constituée sur cette base une première filiale l'*Union Minière du Haut-Katanga*, ayant pour objet l'exploitation des richesses minérales découvertes jusqu'à cette date. (Chapitre VI et annexe D.)

5° Depuis le commencement de 1910, plusieurs autres sociétés de recherches et d'exploitation ont été formées pour poursuivre des buts analogues à celui de l'Union Minière du Haut-Katanga. (Chapitre VII et annexes E et E^{bis}.)

6° Ajoutons que de différents côtés on s'est entre-temps occupé énergiquement de la question de chemins de fer. (Chapitre VIII et annexes F, G, G^{bis} et G^{ter}), de sorte que le 28 septembre 1910 le rail a pu arriver dans la région minière.

Telles sont, jusqu'à présent, les principales phases de la vie économique du Katanga. Nous les avons énumérées brièvement pour faciliter la compréhension des explications détaillées qui vont suivre.

(1) Les pouvoirs du Comité spécial ne s'étendent naturellement que sur le « Katanga » proprement dit; le domaine du « Lomami » en est indépendant et reste entièrement sous la régie de la Compagnie du Katanga.

I. — La Compagnie du Katanga.

Pour bien comprendre le rôle et la destination primitive de la Société, nous devons nous rappeler que le *traité de Berlin* (1885) reconnut l'Etat Indépendant du Congo, mais l'obligea en même temps à l'exercice effectif de ses pouvoirs dans un certain laps de temps.

Le jeune Etat, se débattant alors au milieu de difficultés financières, était dans l'impossibilité matérielle d'occuper certaines parties éloignées du pays aussi vite qu'il l'eût désiré. C'est ainsi que notamment le Katanga a dû rester inoccupé jusqu'en 1890.

Mais, en octobre de la dite année, le *Times* annonça soudainement la nouvelle, aussi inattendue qu'inquiétante, de la constitution de la British South African (Chartered) Company. En même temps, le bruit courut que *Cecil Rhodes*, se trouvant à cette époque dans la Rhodésie voisine, préparait des expéditions vers le Nord, dont le but ne pouvait être que le Katanga. L'Etat Indépendant, pour prévenir tous dangers imminents de ce côté et pour établir ses droits de propriété d'une façon incontestable, donna au lieutenant *P. Le Marinel*, se trouvant alors à Lusambo, la mission de se rendre au Katanga afin d'y planter le drapeau du Congo.

Il fallait y arriver très rapidement; les moyens financiers étaient fort restreints et rien ne garantissait à l'Etat Indépendant du Congo que Le Marinel atteindrait le but qui lui était assigné (1).

Heureusement se trouvait alors dans la vallée du Lomami une expédition envoyée en juillet 1890 par la *Compagnie du*

(1) Le Marinel a réussi à remplir sa mission. Il partit de Lusambo le 23 décembre 1890 et arriva à Bukeia (à 50 kilomètres au Nord-Est de Kambove) en avril 1891. C'est en mai 1891 qu'il a fondé le poste de Lofoi (rive droite de la Lufira).

Congo pour le Commerce et l'Industrie et dirigée par *Alexandre Delcommune*. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie offrit le concours de cette expédition à l'Etat Indépendant du Congo. Celui-ci accepta avec plaisir et conclut le 12 mars 1891 un *avant-projet* de convention (annexe A) avec un groupe composé de MM. J. Urban, le colonel Thys (à cette époque encore capitaine), Ed. Despret, Baron Léon Lambert-de Rothschild, Comte John d'Oultremont et G. de Laveleye, tous intéressés dans la Compagnie que nous venons de nommer.

Cet avant-projet de convention visait la constitution de la *Compagnie du Katanga* et fut inséré plus tard dans ses statuts.

Le but de la Société à créer y était déterminé comme suit :

- « 1° L'exploration, au point de vue de la colonisation,
- » de l'agriculture, du commerce et de l'exploitation minière,
- » de la partie Sud de l'Etat Indépendant du Congo formant
- » le bassin du Haut-Congo en amont de Riba-Riba. (Art. 1.)
- » 2° L'étude générale des voies de communication (1)
- » par eau ou par terre à établir dans les dites régions, afin
- » d'en faciliter le développement économique. (Art. 1^{bis}.)
- » 3° La constitution — à l'aide de ses propres ressources
- » ou par des sociétés spéciales — d'entreprises de coloni-
- » sation et d'exploitation du sol et du sous-sol dans la région
- » explorée et la création, l'organisation et l'exploitation
- » de tous services de transport. (Art. 1³.) »

Elle devait en même temps s'engager :

- « A lancer dans les trois années (2) deux steamers sur le
- » Congo supérieur et les lacs limitrophes. (Art. 6¹.)

(1) La Société aurait elle-même le choix de toutes les études prévues par ce paragraphe, mais elle serait obligée d'exécuter tous plans et explorations que l'Etat Indépendant du Congo lui désignerait, et ce contre remboursement de ses dépenses, majorées de 10 p. c. de rémunération à son profit.

(2) Terme prorogé plus tard jusqu'au 31 décembre 1901. Ces bateaux furent montés et lancés par l'African Flotilla et Transport Company, le premier (sur le Lac Tanganyika) en décembre 1900 et le second (sur le Lac Moero) le 4 mai 1901.

- » A fonder dans le même délai, au moins trois postes
- » dans la région concédée. (Art. 6².)
- » A prêter son concours le plus actif à toutes les mesures
- » destinées à supprimer la traite, le trafic de l'alcool et
- » celui des armes prohibées. (Art. 7.)
- » Enfin, à organiser une police suffisante. (Art. 8.)
- » Par contre, l'Etat Indépendant du Congo, en reconnais-
- » sance des services extraordinaires rendus et à rendre par la
- » Société, s'engagea : (Art. 9.)
- » 1) A lui céder en *pleine propriété* un tiers du Katanga
- » (y compris la concession pendant 99 ans de l'exploitation
- » du sous-sol dans les terrains concédés).
- » 2) A lui accorder pendant 20 ans un droit de préfé-
- » rence (1) sur toutes les mines qui pourraient être décou-
- » vertes par elle dans les 2/3 restant en possession de
- » l'Etat Indépendant du Congo.
- » D'autre part, l'Etat Indépendant du Congo recevrait en
- » rémunération de l'octroi de la concession 10 p. c. du capital et
- » des parts de fondateur à émettre par la Société. (Art. 5.)
- » Le *partage* du pays devait avoir lieu « à l'américaine »,
- » c'est-à-dire *sur le modèle d'un échiquier*. A cet effet, on
- » considéra toute la superficie comme étant divisée en lots
- » carrés (art. 10) de 6 minutes géographiques chacun, un carré
- » « concédé » étant enclavé entre deux carrés de l'Etat et ainsi
- » de suite (2). »

*
* *

C'est sur la base de cet *avant-projet* que le 15 avril 1891 fut constituée la *Compagnie du Katanga*. (Voir Statuts, annexe A^{bis}.)

Son capital-actions fut fixé à 3 millions de francs (art. 6), divisé en 6,000 actions privilégiées de 500 francs chacune (A la

(1) A exercer pendant six mois après la notification de la découverte.

(2) De cette façon, ni l'Etat Indépendant du Congo, ni le concessionnaire ne disposerait d'une propriété uniforme, mais les deux intéressés auraient chacun la chance de rencontrer, en proportion de leur participation, les richesses minières que l'on supposait exister dans la contrée, mais dont on ne connaissait pas encore la situation exacte.

constitution, il fut versé 35 p. c. par action, le reste a été appelé selon les besoins de la Société (1).)

Il fut créé, en outre, 18,000 actions ordinaires (parts de fondateur) sans valeur nominale.

[Voici les droits respectifs de ces deux catégories d'actions (art. 57) :

Les actions privilégiées jouissent d'un dividende récupérable de 6 p. c. Elles sont remboursables au pair et à remplacer, dans ce cas, par des actions de jouissance.

La répartition des bénéfices s'effectue comme suit :

1° 5 p. c. à la réserve.

2° La somme nécessaire pour le paiement d'un dividende récupérable de 6 p. c. aux actions privilégiées.

3° 10 p. c. au Conseil d'administration.

4° Une somme à fixer par l'assemblée générale pour servir au remboursement des actions privilégiées.

5° Le solde (superdividende) sera partagé à raison de :

25 p. c. entre les actions privilégiées ou de jouissance.

75 p. c. entre les actions ordinaires.

En conséquence, dans la situation actuelle, c'est-à-dire aussi longtemps qu'aucune augmentation de capital n'aura eu lieu, les actions privilégiées recevront (après paiement de tous les dividendes récupérables) 50 francs (6 p. c. sur 500 francs) de plus que les actions ordinaires (2).

Le nombre des actions ordinaires ne pourra jamais être augmenté, de sorte qu'en cas d'augmentation du capital par la création d'actions privilégiées, la proportion actuelle changerait en faveur des actions ordinaires. |

L'Etat Indépendant du Congo reçut les 10 p. c. du capital prévus à l'avant-projet, soit 600 actions privilégiées de 500 francs et 1,800 actions ordinaires, tandis que l'on attribua à la *Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie* — en rémunération de ses études et des résultats de l'expédition

(1) 25 p. c. en 1892, 10 p. c. en 1893 et 30 p. c. en 1903.

(2) En effet — aux conditions actuelles — le *superdividende* doit être identique pour les deux catégories d'actions : car les 6.000 privilégiées en recevront ensemble le quart, donc chacune $1/4 : 6.000 = 1/24.000^e$, et les 18.000 ordinaires les $3/4$ restants, donc chacune $3/4 : 18.000 = 3/72.000^e$, soit également $1/24.000$ du superdividende total.

Delcommune — 250,000 francs en espèces et 1,080 actions ordinaires. (Art. 8.)

Les 15,120 actions ordinaires restantes ont été attribuées aux apporteurs et aux premiers souscripteurs. L'acte authentique en énumère 122, dont les principaux sont :

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie (1,000 titres), Lambert-de Rothschild et la Société Générale de Belgique (chacun 225), Banque de Bruxelles et la Banque de Paris et des Pays-Bas (chacune 200), Bunau-Varilla (200), Philippson (175), Seligman frères, Paris (125), un groupe anglais (1,565) [parmi lequel figurent la firme Ochs de Londres et Paris (pour 338), la Murchison Crown Exploration and Mining Company (pour 200) et la Colonial Foreign Corporation (pour 140)].

Afin que l'Etat Indépendant du Congo pût toujours garder le même intérêt proportionnel qu'il s'était octroyé à la constitution de la Société, il fut stipulé qu'il lui serait réservé dans chaque augmentation de capital 10 p. c. des nouvelles actions, qui devront lui être remises gratuitement. (Art. 13.)

Les propriétaires des anciennes actions privilégiées et ordinaires ont un droit de souscription sur la moitié du nouveau capital, pour autant qu'il soit représenté en espèces. (Art. 14.)

La durée de la Société a été fixée à 30 ans, pouvant être prorogée par décision de l'assemblée générale. (Art. 5.)

L'année sociale clôture le 28 février de chaque année.

En cas de liquidation, la répartition de l'avoir social devra s'effectuer selon les mêmes principes qui régissent la distribution des bénéfices. (Art. 47/48.)

La moitié des administrateurs seront Belges. (Art. 17.)

L'Etat Indépendant du Congo a le droit de nommer des Commissaires d'Etat dans la Société du Katanga, aussi bien que dans ses filiales éventuelles. Ceux-ci n'auront toutefois qu'une voix consultative. (Art. 50.)

Telles sont les dispositions les plus importantes des statuts.

A peine constituée, la *Compagnie du Katanga* se mit à l'œuvre et, indépendamment de l'expédition Delcommune (1), équipa deux nouvelles expéditions. L'une, partant de la côte occidentale, fut dirigée par MM. Bia et Francqui, qui s'embarquèrent à Anvers le 18 mai 1891; l'autre partit de Bagamoyo, sous la direction de M. Stairs (2).

Les trois chefs de ces missions furent investis des pouvoirs les plus étendus. Ils poussèrent leurs expéditions jusqu'aux extrêmes frontières sud de l'*Etat Indépendant du Congo* et réussirent à faire reconnaître partout la suprématie de l'*Etat*. Le résultat de ces expéditions fut incontestable et si probant que le Gouvernement anglais signa, le 12 mai 1894, avec l'*Etat Indépendant du Congo*, une convention déterminant les limites respectives de ces régions, convention encore en vigueur à l'heure actuelle (3).

Les frais de ces trois expéditions furent supportés par la Compagnie du Katanga (voir bilans 1895/6, 1900/01 et 1901/02) et s'élevèrent respectivement à 516,500, 278,500 et 327,300 francs. Elle a dépensé, en outre, 304,800 francs pour le voyage Levêque, effectué dans le but d'installer les premiers postes; 51,600 francs pour les expéditions de délimitation des frontières et 715,860 francs pour la construction et le lancement de deux steamers

(1) L'expédition Delcommune gagna le Katanga par le Haut-Congo et arriva chez M'siri au commencement d'octobre 1891, c'est-à-dire quelques mois plus tard que Le Marinel.

(2) C'est au cours de cette expédition que le capitaine Bodson tua le fameux chef M'siri, régnant sur la plus grande partie du pays.

(3) Le rôle que la Compagnie du Katanga a joué dans l'histoire de la découverte et de l'occupation du territoire se trouve relaté avec force détails dans le *Mouvement géographique* du 2 août 1908. — L'*Etat* reconnaît volontiers les mérites de la Compagnie. Citons comme preuve les paroles que le Ministre des colonies prononça à la Chambre le 15 décembre 1909 (*Annales parlementaires*, p. 341) :

« Quelle était la situation en 1891? Le Katanga n'était ni occupé, ni bien connu. On craignait des raids vers cette région. L'*Etat Indépendant*, qui disposait de ressources limitées et dont les charges étaient immenses, fit avec une compagnie puissante la convention que je viens de résumer, afin d'assurer l'occupation et l'exploitation rapides des importants territoires du Sud et d'y établir son autorité. »

fluviaux, soit au total 2,194,560 francs. Il a été amorti peu à peu 1,721,080 francs, de sorte que tout le poste — en y ajoutant les frais de concession et de constitution (426,519 francs) (1) — figure au dernier bilan (1909/10) encore pour 900.000 francs.

*
* *

Il nous reste encore à parler de la malheureuse expédition *Hodister*, partie en octobre 1891 et massacrée l'année suivante pendant la campagne arabe. Nous la mentionnons à part, parce qu'elle ne voyageait pas au nom de la Compagnie du Katanga même, mais pour un organisme spécial formé par elle et des amis sous le nom de *Syndicat commercial du Katanga*.

(Ce dernier avait été constitué dans un but commercial et devait servir de précurseur aux filiales à créer ultérieurement. Il disposait d'un capital de 1 million de francs, à fournir à concurrence de 60 p. c. par la Compagnie du Katanga et de 40 p. c. par la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, faisant partie du même groupe financier.)

Il ne fut d'abord versé que le coût de l'expédition Hodister, soit 336,000 francs. L'issue inattendue et malheureuse de cette expédition, jointe à la perte totale de la susdite somme, découragea les participants à tel point que le Syndicat interrompit momentanément l'exécution de son programme. Il ne fut repris qu'en 1896, lorsqu'il s'est agi de prendre possession des terrains du Bas-Lomami, dont nous parlerons au chapitre prochain.

(1) Dont 300,000 francs comme contrevalet de 600 actions de 500 francs remises gratuitement à l'Etat (voir plus haut).

II. — La Compagnie du Lomami.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans l'introduction, le domaine du Lomami se trouve tout à fait en *dehors* des frontières du Katanga, de sorte que son histoire est, en somme, indépendante du sujet qui nous occupe.

Il est cependant nécessaire d'en examiner les principaux éléments, attendu que c'est grâce aux bénéfices provenant de ces propriétés que la Compagnie du Katanga a distribué jusqu'à présent la plupart de ses dividendes.

La concession en question (environ 4 millions d'hectares) est située sur les deux rives du Bas-Lomami, en aval de Bena-Kamba; elle a été conférée en pleine propriété à la Compagnie du Katanga par l'Etat Indépendant du Congo, *suivant contrat du 9 mai 1896. La Compagnie du Katanga restitua, par contre, tous ses lots carrés situés au Nord du cinquième parallèle Sud.* (Voir annexe B.)

*
* *

La signification géographique du mot Katanga a donc changé à partir de ce moment (voir la carte II); il n'est plus — comme en 1891 — limité au Nord par une ligne idéale parallèle à l'Equateur qui passerait par Riba-Riba, mais seulement par le cinquième parallèle Sud, donc environ 2 1/2 degrés de moins. Les frontières Est et Sud sont — comme avant — formées par les limites de l'Etat Indépendant du Congo lui-même. La frontière Ouest, par contre, change un peu : elle est dorénavant représentée par une ligne idéale partant du point d'intersection du cinquième parallèle Sud, avec le degré de longitude Est 24°10'. De là, elle va d'abord dans la direction Sud-Ouest jusqu'au point d'intersection du sixième parallèle Sud avec le degré de longitude 23°54' et se dirige ensuite verticalement

sur l'Equateur jusqu'à la frontière Sud de l'Etat Indépendant du Congo. D'après les indications de M. Schollaert, président du Conseil des ministres, la superficie de tout le Katanga est de 46,788,000 hectares.

*
* *

Cet échange de terrains, peu compréhensible à première vue, assura aux deux contractants des avantages notables :

D'un côté, il permit à l'Etat de reprendre une partie du Katanga, dont la réputation de richesse minière commençait peu à peu à s'accréditer.

D'autre part, la Compagnie du Katanga se trouva ainsi déchargée d'une partie de son territoire encore difficile à exploiter et reçut en échange une contrée qui, par suite de sa proximité des voies de communication (voir carte I), était plus aisée à mettre en valeur (1).

Le *Syndicat Commercial du Katanga* y reprit donc son activité, si tragiquement interrompue en 1892; mais, ne disposant pas de capitaux suffisants pour accomplir sa nouvelle tâche, il fut dissous au bout de deux ans à peine. La quote-part revenant de ce chef à la Compagnie du Katanga s'éleva à 168,630 francs. (Voir bilan de la Compagnie du Katanga pour 1898-99.)

Il fut remplacé le 4 juillet 1898 par la *Compagnie du Lomami* (soc. an. au capital de 3 millions de francs, divisé en 6,000 actions privilégiées de 500 francs chacune et 4,000 actions ordinaires (parts de fondateur).

(1) Mentionnons encore que le nouveau territoire devait *dans tous les cas* rester la propriété de la Compagnie du Katanga, même si celle-ci n'avait pas pu remplir, par la fondation de postes, etc., le rôle civilisateur et colonisateur qui lui a été assigné et qu'elle n'avait alors pas encore réussi d'accomplir. (Ce manque d'activité pendant les premières années aurait facilement pu amener la déchéance de la concession. Mais l'Etat Indépendant du Congo n'a jamais voulu (ou osé) aller aussi loin, d'un côté en souvenir des services que la Compagnie lui avait rendus dans le temps, et d'autre part, parce qu'il estimait probablement qu'il eût été impossible à la Compagnie de faire plus qu'elle n'a fait.)

[La répartition des bénéfices de la Compagnie du Lomami fut fixée comme suit :

6 p. c. de dividende récupérable aux actions privilégiées.

25 p. c. à l'Etat Indépendant du Congo.

Sur le surplus :

10 p. c. au Conseil d'Administration.

30 p. c. pour le remboursement des actions privilégiées, remplaçables par des actions de jouissance.

Les 60 p. c. restants seraient à distribuer par parts égales entre les actions privilégiées et de jouissance d'une part et les actions ordinaires d'autre part.

Le bilan se clôture au 30 juin de chaque année.]

La nouvelle Société reprit les installations du Syndicat Commercial du Katanga contre 2,000 de ses actions privilégiées et 1,000 actions ordinaires; selon la proportion primitive de 60 p. c., 1,200 actions privilégiées et 600 actions ordinaires revenaient de ce chef à la Compagnie du Katanga.

Celle-ci reçut en outre, en sa qualité d'apporteur des terres, 400 actions privilégiées et 200 actions ordinaires, de sorte qu'en fin de compte il lui restait 1,600 actions d'une valeur nominale de 800,000 *francs* et 800 *actions ordinaires*. Puisqu'elle n'avait, dans le Syndicat Commercial, qu'une part de 600,000 *francs*, elle faisait donc, sans compter les 168,000 (1) *francs* mentionnés plus haut, un *bénéfice brut de 200,000 francs* et de 800 *actions ordinaires*. Elle reçut ensuite (sur la base d'un droit de souscription, dont il n'y a pas lieu de nous occuper ici) 299 actions ordinaires; elle en possédait donc en tout et pour tout 1,099. (Voir rapport de la Compagnie du Katanga pour 1898-1899.)

En 1899/1900, elle en réalisa 499 pour la somme de 1 million 158,535 *francs*. Elle a conservé jusqu'à ce jour le reste, soit

(1) Pour être tout à fait exact, il faudrait encore majorer cette somme des bénéfices que la Compagnie du Katanga a retirés de sa participation dans le Syndicat Commercial; ces bénéfices s'élevaient, en 1907, à 13,800 *francs* et, en 1908, à 14,000 *francs*.

1,600 actions privilégiées et 600 actions ordinaires (évaluées respectivement à leur valeur nominale et à zéro).

*
* *

La Compagnie du Katanga concéda à sa filiale le droit d'exploiter le nouveau domaine (*à l'exception des richesses minières éventuelles*), moyennant une redevance de 25 centimes par kilo de caoutchouc, de 75 centimes par kilo d'ivoire et de 4 centimes par kilo de gomme copal exporté (Art. 1 de la « Convention » se trouvant dans le fascicule « Statuts et Conventions » édité par la Compagnie du Katanga en 1906.)

Elle lui conféra ensuite (art. 3) un droit d'option de 10 ans sur tout ou partie de ces terrains par blocs de 2.000 hectares au moins au prix de 5 francs l'hectare. Une partie (50,000 hectares) de cette option a été levée en 1908. L'option, pour le reste, a encore une durée de trois ans

*
* *

A l'exception des trois dernières années (1) (1906 07 à 1908/09), la Compagnie du Lomami a toujours bien travaillé. Elle a rapporté (2) à la Société-mère jusqu'à présent 475,000 francs de dividende et 360,000 francs comme redevances. Il y a lieu d'y ajouter les bénéfices réalisés lors de la liquidation du Comptoir Commercial du Katanga et de la constitution de la Société même (3), ainsi que les 250,000 francs (dont 100,000 francs en espèces) reçus récemment comme prix de vente des 50,000 hectares ci-dessus.

(1) Le bilan pour 1909/10 ne sera connu que vers la fin de 1910.

(2) En chiffres ronds.

(3) Voir plus haut.

III. — Le Comité spécial du Katanga.

Quittons maintenant la Compagnie du Lomami pour revenir au *Katanga* proprement dit.

On y avait rencontré entre-temps des difficultés sans fin, provenant surtout de la quasi-impossibilité de déterminer les limites des 3000-4000 cases d'échiquier en question (1). L'Etat Indépendant du Congo, aussi bien que la Compagnie du Katanga, comprirent qu'il n'y avait pas moyen de travailler rationnellement et économiquement en maintenant le système originel des lots enchevêtrés.

Les deux intéressés décidèrent, par conséquent, de déclarer comme nulle et non avenue l'attribution des terrains telle qu'elle avait été prévue au début et d'exploiter dorénavant le *domaine entier en compte commun*. Par convention intervenue le 19 juin 1900, on créa, à cet effet, un organisme indépendant, sous le nom de *Comité spécial du Katanga*. (Voir annexe C.) (2.) Le 6 décembre 1900, la personnification civile lui fut reconnue. (Voir annexe C^{bis})

Le Comité spécial est dirigé par six membres. Proportionnellement aux intérêts en jeu, l'Etat Indépendant du Congo devait fournir les 2/3 du capital nécessaire et nommer quatre membres de la direction (dont le président avec voix prépondérante); la Compagnie du Katanga devait verser 1/3 et nommer les deux autres membres.

*
* *

(1) C'est la Compagnie même qui avait insisté pour que l'on procède à cette délimitation. (Séance de la Chambre du 15 décembre 1909, p. 341 des *Annales parlementaires*.)

(2) La Compagnie du Katanga lui rétrocéda les postes créés jusque-là par elle. Selon le rapport pour l'exercice 1899/1900, ces postes étaient au nombre de 3.

Le Comité spécial reçut les pouvoirs les plus étendus et se substitua à l'Etat Indépendant du Congo et à la Compagnie du Katanga pour tous les droits exercés jusqu'à cette date par eux séparément. Il jouit de la liberté la plus complète pour la gestion et l'exploitation de son domaine.

Tous les *frais, pertes et charges*, d'une part, et tous les *bénéfices et avantages*, d'autre part, sont à répartir par le Comité de direction à raison de $\frac{2}{3}$ pour l'Etat Indépendant du Congo et de $\frac{1}{3}$ pour la Compagnie du Katanga. (Art. 5 de l'annexe C.) La convention a été conclue pour une durée de 99 ans à partir du 19 juin 1900 (1). A l'expiration de son terme, le Comité distribuera l'avoir à raison de $\frac{2}{3}$ pour l'Etat et de $\frac{1}{3}$ pour la Compagnie et les terres non aliénées seront réparties de nouveau conformément aux stipulations de la convention du 12 mars 1891. (Art. 6.) (2)

Les limites et la superficie du domaine ont été indiquées au chapitre précédent.

*
* * *

Comme il était à prévoir, le Comité spécial eut bientôt de grands besoins financiers. (Voir rapport 1902/03, p. 9.)

Afin de ne pas obliger la Compagnie du Katanga à une participation disproportionnée avec ses propres moyens, les deux contractants limitèrent, par une convention additionnelle, conclue le 25 juin 1903 (voir annexe C^{ter}), le capital du Comité spécial à 1,800,000 francs, dont $\frac{2}{3} = 1,200,000$ francs à fournir par l'Etat et $\frac{1}{3} = 600,000$ francs à verser par la Compagnie, tandis que l'Etat Indépendant du Congo s'engageait à avancer au taux de 4 % toutes les sommes dont le Comité

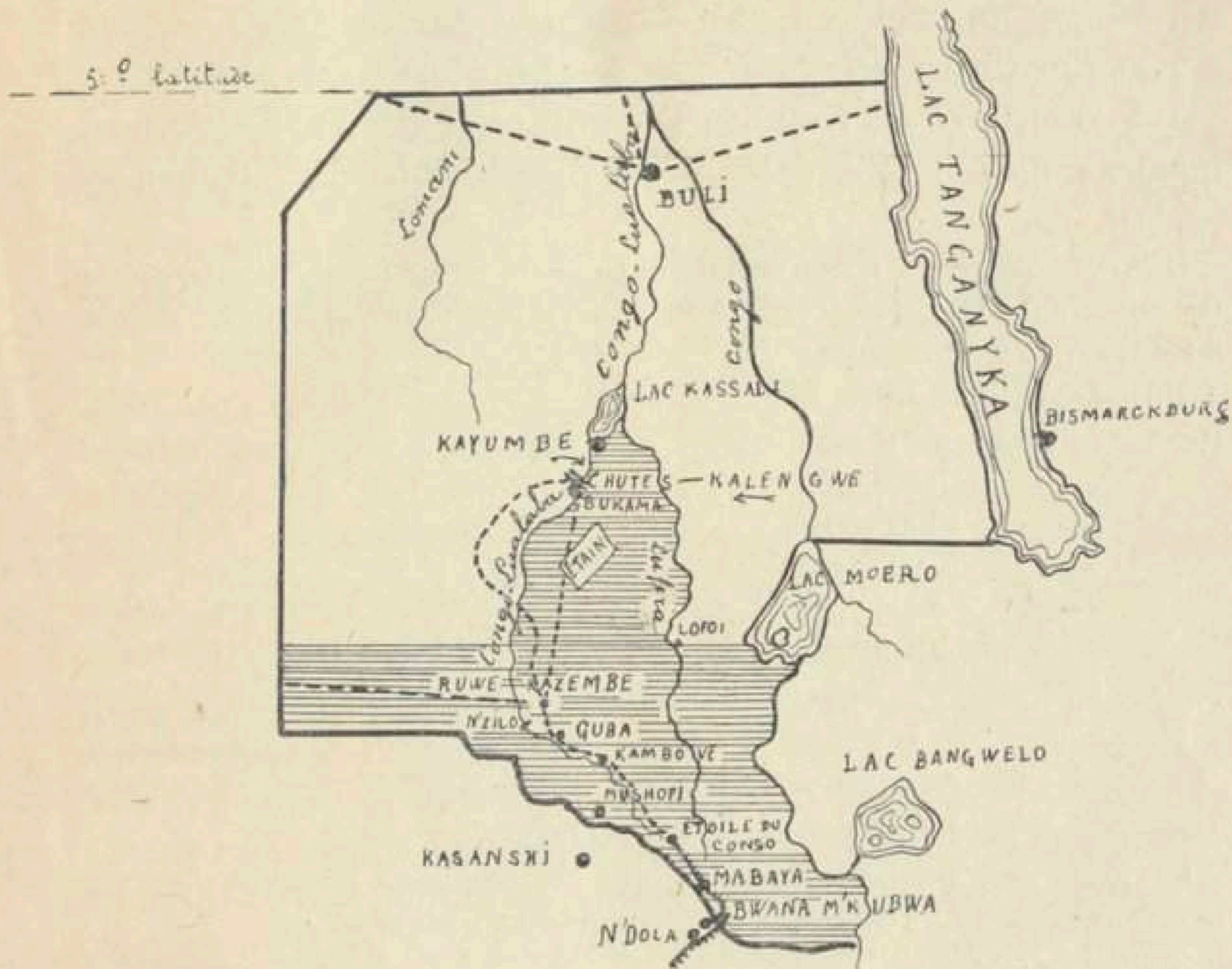
(1) L'Etat s'est réservé la faculté de la renouveler pour un même terme aux mêmes clauses et conditions.

(2) Ce n'est là évidemment que de la théorie, car en 1999 le travail matériel de délimitation ne sera pas beaucoup plus facile qu'il n'a été en 1900.

TERRITOIRE DU COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

(Mesures approximatives.)

Carte II.



LÉGENDE.

----- Projets de chemins de fer

===== Chemins de fer

▨ Région minière explorée par la Tanganyika et dans

laquelle se trouvent les concessions de l'Union Minière du Haut Katanga -

N. B. Cette carte est également à consulter pour ce qui concerne les nouvelles concessions accordées en 1910 (voir chap. VII) : La partie blanche est celle réservée à la Société de Recherches Minières du Bas-Katanga (concession Thys-Jadot) et à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges (concession Greiner et consorts), tandis que la partie noircie se rapporte à la Société Commerciale et Minière au Congo (concession Nagelmackers) et la Société Industrielle et Minière au Katanga (concession Mahillon) et — jusqu'au 10° degré — à la Belgo-Katanga. (Cette dernière concession n'est pas encore accordée à l'heure où nous écrivons ces lignes.)

spécial aurait besoin au delà de son capital propre. Aucune limite n'a été fixée au sujet de ces prêts (1). (Art. 1.)

Le remboursement des sommes prêtées devra s'effectuer au moyen de prélèvements de 10 p. c. sur les bénéfices nets à réaliser éventuellement par le Comité spécial. (Art. 2.)

La Compagnie du Katanga s'interdit, par contre, de contracter des emprunts, d'émettre des obligations ou de modifier ses

(1) Le Ministre déclara à la Chambre le 9 février 1910 (*Annales parlementaires*, p. 449) que les avances ainsi consenties au Comité spécial du Katanga se chiffrent :

Au 31 décembre 1903, par	fr. 1,556,156.41
Pendant l'année 1904, par	800,000.—
— 1905, par	1,050,000.—
— 1906, par	550,000.—
— 1907, par	1,000,000.—
— 1908, par	1,100,000.—
— 1909, par	1,550,000.—
	Soit un total de . . fr. 7,606,156.41

Donnant par année une moyenne de . . fr. 1,086,593.77

Le budget pour 1910 prévoit 1,500,000 francs.

Il ajouta — à titre d'exemple — que les dépenses faites en 1908 par le Comité spécial du Katanga se décomposent comme suit :

Corps de police	fr. 366,330.06
Lazarets	114,116.15
Construction de routes	32,233.04
Plantations	41,996.79
Constructions et bâtiments divers	11,920.90
Matériel et mobilier	62,961.70
Récoltes de produits	158,068.03
Matériel fluvial	30,023.24
Bétail et basse-cour	7,983.44
Mission de délimitation	27,738.59
Assurances	2,410.43
Impositions	37,169.47
Fournitures de bureau en Afrique	11,476.03
Agents	603,604.98
Salaires et entretien des noirs	65,038.10
Postes et télégraphes	9,595.90
Dépenses diverses	77,516.40
	Soit au total. . fr. 1,660,183.25

statuts. sans l'autorisation de l'Etat Indépendant du Congo.
(Art. 3.)

*
* * *

Cette convention est *pour la Société* une arme à double tranchant : d'un côté, elle la débarrasse de tous soucis pécuniaires, de sorte qu'elle se trouve maintenant dans la situation agréable d'être propriétaire du tiers d'un pays immense et excessivement riche en minerais, sans avoir la préoccupation et l'obligation de rechercher les moyens de l'exploiter. Aussi longtemps que l'Etat Indépendant du Congo et son successeur, la Belgique, posséderont de l'argent ou du crédit — et à la condition, bien entendu, que l'on n'y mette pas de la mauvaise volonté — la Compagnie du Katanga n'aura qu'à attendre patiemment le moment où les capitaux apportés par son puissant associé auront permis à leurs entreprises de fleurir. Elle n'aura alors qu'à en recueillir les fruits. Elle pourra, par la constitution de sociétés filiales, se créer peu à peu, sans bourse délier, un portefeuille composé d'actions d'apport (1) qui seront susceptibles d'atteindre un jour une valeur immense.

D'un autre côté, la majorité du Comité spécial étant entièrement entre les mains du Gouvernement, la Compagnie du Katanga n'exerce plus aucune autorité réelle dans le pays de ce nom (2). Elle n'y joue plus qu'un rôle passif, ne lui permettant même pas d'intervenir efficacement dans la conclusion des dettes prises indirectement pour son propre compte (3), ni dans les aliénations de ses biens.

(1) Nous verrons plus tard que cette pratique a déjà reçu un commencement d'exécution.

(2) Mais il lui reste, comme nous l'avons fait remarquer précédemment, le droit plein et entier d'explorer et d'exploiter les richesses minérales du Lomami; elle a toute liberté de se créer les ressources nécessaires à cet effet, soit par la constitution de filiales, soit par une augmentation de son propre capital.

(3) Il est vrai que ces dettes ne sont pas remboursables à échéance fixe et ne sont, par conséquent, pas à considérer comme des engagements dans le sens commercial et comptable du mot. Comme nous l'avons vu, leur remboursement ne s'opère que par des prélèvements de 10 p. c. sur les bénéfices éventuels du Comité spécial.

L'Etat, par contre, en instituant le Comité spécial, s'est rendu maître absolu des destins du Katanga et y a repris d'un coup tous les droits dont il avait fait abandon en faveur de la Compagnie (1).

En tenant compte de la situation particulière du pays et de ses propriétaires, on peut hardiment avancer que l'on n'aurait guère *alors* pu trouver un moyen plus ingénieux et plus pratique d'accélérer sa mise en valeur. A l'indivision des biens, on a substitué un domaine unique géré par une personne civile.

L'article 22 de la charte coloniale et un décret, en date du 22 mars 1910, ont retiré au Comité spécial la délégation des pouvoirs politiques qui lui avaient été conférés par décret du Roi-Souverain en date du 6 décembre 1900. Le Comité spécial, qui représentait jusqu'à ce moment toutes les autorités du pays (sauf la justice, les douanes et les postes), n'est donc plus qu'un organisme de gestion foncière.

[Quand on va au fond des choses, on voit de suite que c'est la Compagnie du Katanga qui aura le seul avantage pécuniaire de cette dernière transformation. *On lui a fait un véritable cadeau* : car la délégation administrative et civilisatrice octroyée jadis à la Compagnie et reprise plus tard par le Comité spécial a été fort coûteuse et l'aurait été beaucoup plus encore dans l'avenir (2). La Compagnie ne peut donc que se féliciter de ce que les

(1) Paroles du Ministre des colonies le 15 décembre 1909 (*Annales parlementaires*, p. 342) : « Jamais le Comité n'a rien fait ni avant ni après l'annexion, sans l'approbation préalable du gouvernement. »

« Le Comité jouit de la pleine et entière propriété de tous les biens vacants au Katanga. Et ainsi, en fait, l'Etat, qui dispose de la majorité au sein du Comité, devient maître des destinées du patrimoine commun. »

« La création du Comité, loin d'empiéter sur la puissance gouvernementale, a offert de grands avantages à l'Etat en lui rendant la haute main sur le Katanga et en lui faisant recouvrer ses droits sans indemniser la Compagnie. »

(2) Le budget pour 1910 prévoit déjà (sans les 1,500,000 francs précités pour « avances au Comité spécial ») un crédit de 4 millions de francs pour « payer les frais d'occupation et d'organisation administratives »

sommes considérables qui seront encore à dépenser pour l'organisation et l'outillage du Katanga (ce qui se confond en quelque sorte avec la mise en valeur du territoire) seront à l'avenir uniquement à la charge de l'Etat, au lieu d'être payées par le Comité spécial qui en aurait mis le tiers au débit de la Compagnie (1).

Dans un discours prononcé le 15 décembre 1909 (*Annales parlementaires*, p. 342), le Ministre a déclaré lui-même que la Chambre a commis une erreur (au point de vue des finances de l'Etat) de décharger ainsi la Compagnie sans exiger des compensations.]

et 300,000 francs « pour l'installation de colons. » (Voir *Annales parlementaires* du 3 février 1910, p. 444.) — Remarquons à cette occasion que les représentants de la Compagnie du Katanga dans le Comité spécial avaient toujours protesté contre ces dépenses d'ordre purement administratif et politique.

(1) Le rapport de la Compagnie du Katanga pour 1909/10 dit à ce sujet ce qui suit :

« Un décret en date du 22 mars 1910 a retiré au Comité spécial du Katanga la délégation des pouvoirs politiques qui lui avaient été confiés par l'Etat Indépendant du Congo. Depuis le 1^{er} septembre dernier, le rôle du Comité est donc réduit à l'exécution de la convention du 19 juin 1900, intervenue entre l'Etat Indépendant et la Compagnie du Katanga, c'est-à-dire la gestion des biens communs que la Colonie et la Compagnie possèdent au Katanga. Le représentant du Comité au Katanga se bornera dorénavant à vendre ou à louer les terres du domaine du Katanga, à autoriser les recherches et les exploitations minières et à veiller à l'exécution des arrangements souscrits par le Comité.

« Les dépenses d'ordre général du Comité seront, de ce chef, réduites dans de sérieuses proportions, mais il est à remarquer que le développement des ventes et locations de terres et surtout des affaires minières occasionnera des frais importants, notamment pour l'engagement du personnel spécial dont on aura besoin. »

Notons à cette occasion que, par décret (voir *Bulletin officiel* 1910, p. 27), les prix des terrains ont été fixés comme suit :

A. Terrains urbains, à partir de 20,000 francs l'hectare ;

B. Terrains suburbains agricoles, à partir de 1,500 francs, et industriels, à partir de 7,500 francs l'hectare ;

C. Terrains pour l'établissement de factoreries en dehors des circonscriptions urbaines et suburbaines, à partir de 1,500 francs l'hectare ;

D. Terres rurales en 3 classes, à 25, 7 et 2 francs l'hectare.

Le loyer des terrains a été fixé uniformément à 5 p. c. de leur prix de vente.

IV. — Rapports du Comité spécial du Katanga avec la Tanganyika Concessions Company.

Nous retournons en 1900, date de la naissance du Comité spécial

Bien que celui-ci possédât, dès le début, les ressources financières nécessaires à l'exploitation de son domaine, il était cependant loin de disposer d'un personnel expérimenté et instruit et d'une organisation suffisante pour remplir la tâche énorme qui lui était réservée. Il s'entendit donc pour l'exploration du sous-sol (1) avec M. Williams, représentant la Tanganyika Concessions Limited, établie en Rhodésie dans une contrée touchant à la limite méridionale de l'Etat Indépendant du Congo. Ce groupe avait déjà entamé antérieurement des négociations afin d'obtenir l'autorisation d'étendre aux territoires de l'Etat Indépendant du Congo les recherches minières qu'il poursuivait dans la Rhodésie (2).

*
* *

(1) Livingstone a déjà parlé de richesses minérales que l'on rencontrerait dans cette région, et Böhm et Reichard ont, en 1885, visité des mines de cuivre que les indigènes exploitaient aux environs de Bukeia (Bassin de la Lufira). (Voir *Mouvement géographique*, 1885, pp. 52, 60 et 74.)

Mais le premier qui ait fait des recherches scientifiques et des constatations sérieuses était un Belge, le professeur Cornet, attaché comme ingénieur à la mission Bia-Franqui. (Voir « la Bibliographie du Congo », p. 93, ainsi que le *Mouvement géographique* de 1892, p. 126; 1893, pp. 41, 47 et 55; et 1895, p. 2.)

(2) M. Tibbaut dit dans sa « Notice sur la nécessité de limiter ou de supprimer l'action du Comité spécial du Katanga », présentée à la Chambre en 1909 : Dès 1894, la Compagnie du Katanga semble avoir été en pourparlers avec M. Williams, car, à l'assemblée du 21 novembre 1894, le Conseil d'administration dit, dans son rapport aux actionnaires : « Nous avons été saisis depuis longtemps par nos amis, les Anglais, de propositions dont nous vous avons déjà fait part, qui ont forcément dû

C'est le moment, semble-t-il, de donner quelques renseignements au sujet de cette intéressante Société destinée à jouer un rôle très important dans les affaires du Katanga.

La *Compagnie du Tanganyika (Tanganyika Concessions C^o lim.)* est d'origine anglaise. Elle a été constituée le 20 juin 1899 au capital-actions de liv. st. 100,000, porté dans la suite à liv. st. 1,000,000, divisé en 1,000,000 d'actions d'une liv. st. chacune.

Sur ce capital « autorisé », il a été émis (au 30 juin 1909) 758,044 actions; 185,000 sont tenues en réserve jusqu'à l'expiration de certains droits d'option et d'échange venant tous à échéance en 1911 (1); le solde reste encore à émettre.

Le chiffre *total* de la dette obligataire s'élève au dernier bilan (1909) à liv. st. 2,188,828 (2).

être ajournées, mais dont nous venons de reprendre l'étude. » (Voir le *Mouvement géographique* de cette année, p. 104.)

Mais il a dû y avoir encore d'autres amateurs, car on a déclaré à l'*Assemblée générale de la Katanga, du 21 novembre 1900 (Moniteur des Intérêts Matériels, 1900, pp. 3369-3370)*, « que M. Williams avait renouvelé ses offres depuis que le territoire du Katanga était géré par une commission mixte et que cette commission, saisie d'autres propositions également, les appréciait ».

(1) Voici le détail de ces droits : On a consenti à M. Williams un droit d'option sur 10,000 actions au prix de liv. st. 4 chacune. — Il existe ensuite un droit d'option, à liv. st. 8 afférent à liv. st. 1,400,000 d'obligations : c'est-à-dire il a été accordé à ces dernières le droit d'échanger (jusqu'au 31 décembre 1911) liv. st. 8 nominal d'obligations contre une action d'une valeur nominale de liv. st. 1. (Il y a donc $1,400,000 : 8 = 175,000$ actions, qui sont tenues en réserve de ce chef.)

A l'origine, toutes les obligations (c'est-à-dire liv. st. 2,000,000) jouissaient du droit d'échange à 8 liv. st.; ce n'étaient donc pas 175,000, mais 250,000 actions qui avaient dû être réservées à cet effet. Mais la société ayant eu des besoins d'argent pour l'achat d'une concession charbonnière et pour participer à la construction d'un chemin de fer dont nous aurons encore à parler, M. Williams réussit, au mois de décembre 1908, à décider un détenteur de 600,000 livres sterling d'obligations (une Société amie ou filiale) à renoncer à son droit d'option. La Société acquit du chef de cette renonciation volontaire la libre disposition de 75,000 actions, soit au cours de cette époque 270,000 liv. st. environ.

(2) Comme nous avons vu plus haut, le montant nominal de la dette obligataire est de 2,000,000 liv. st., le reste représente les intérêts échus qui sont payables en scripts jusque fin 1911.

L'actif de la Tanganyika Concessions a subi de notables transformations dans ces dernières années. En voici les péripéties :

Selon bilan, arrêté au 30 juin 1908, elle possédait notamment :

1° Des terres dans le Nord de la Rhodésie, qui lui ont été attribuées par la Chartered Company

2° Des mines (par exemple 65 p. c. de la fameuse mine de cuivre Kansanshi) ;

3° 90 p. c. environ du capital-actions du chemin de fer Benguela (voir chap. VIII, art. 1^{er}), évalué en 1908 au pair, soit 2,415,375 livres sterling ;

4° Des intérêts dans plusieurs sociétés filiales et autres travaillant également dans la Rhodésie ;

5° Les intérêts dans le Sud du Katanga dont nous parlerons plus loin.

Cet état de choses a été modifié par l'assemblée générale de décembre 1908, qui a décidé :

a) De créer une société anonyme anglaise pour la construction d'un chemin de fer de Brocken Hill à la frontière congolaise (voir chap. VIII, art. 5) (1) ;

b) D'acheter, contre paiement de 100,000 de ses propres actions (représentant alors une valeur boursière de 562,000 livres sterling environ), une concession charbonnière appartenant à sa filiale la Zambesia Exploration (2) ;

c) D'apporter à la nouvelle société de chemin de fer mentionnée sous « a » : 1° certaines propriétés foncières ; 2° la concession charbonnière indiquée sous « b », et 3° toute la participation que la Tanganyika possé-

(1) La société en question, constituée le 25 janvier 1909, a reçu le nom de Rhodesia-Katanga Junction Railways and Mineral Company. Son capital a été fixé à 1,510,000 livres sterling, divisé en 1,500,000 actions ordinaires de 1 livre sterling et 200,000 actions B de 1 shelling. Il a été décidé en même temps d'émettre 625,000 livres sterling d'obligations, chiffre qui pourra être porté à 800,000 livres sterling. 428,000 ont été émis le 30 juin 1909.

(2) Les 100,000 actions remises de ce chef sont comprises dans le chiffre cité plus haut. La concession charbonnière en question ayant été portée dans les livres de la société vendeuse pour une somme infime, cette transaction a été vivement critiquée en son temps.

dait dans la mine de Kansanshi, participation qui a été élevée à cette occasion de 65 à 85 p. c.

Comme contre-valeur de ces apports, la Compagnie du Tanganyika a reçu 500,750 actions ordinaires de 1 livre sterling, 44,500 actions B d'une valeur nominale de 1 shelling et 178,000 livres sterling en obligations 5 1/2 p. c. de la Rhodesia-Katanga Junction Railways and Mineral Company, que nous venons de mentionner.

Le bilan au 30 juin 1909 fait, par suite de ces transformations, ressortir que le portefeuille-titres représente (à 150,000 livres sterling près), à cette date l'actif tout entier de la Société. Il (le portefeuille) est évalué à 3,445,705 livres sterling et se compose de :

2,700,000 actions du Chemin de fer Bengwela pour 2,694,375 livres sterling ; 88,000 Union Minière du Haut-Katanga pour 314,628 livres sterling ; 400,000 actions de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga pour 15,870 livres sterling ; fr. 500,000 actions et 500 parts de fondateur de l'Intertropical Anglo-Belgian Trading Company pour 12,000 livres sterling ; 71,549 shares de la North Zambesian Concessions pour mémoire ; 5,000 livres sterling Obligations 5 p. c. de la Rhodesia Railways au pair ; et les différentes valeurs de la Rhodesia-Katanga Junction Railways and Mineral Company, à savoir : 500,750 shares d'une livre pour 525,604 livres sterling ; 44,500 B shares de 1 shelling pour 2,225 livres sterling ; et 178,500 Obligations 5 1/2 p. c. au pair. — Presque tous ces titres sont affectés comme gages spéciaux aux obligations ou à d'autres créanciers.

*
* *

Aucun dividende n'a été distribué jusqu'à présent. Les derniers déficits, y compris les scripts d'obligations remplaçant l'intérêt en espèces, ont été de 103,281 livres sterling en 1908 et de 134,555 livres sterling en 1909. Ces déficits sont couverts par prélèvements sur les réserves qui ont été accumulées peu à peu au moyen des fortes primes obtenues à l'occasion des différentes augmentations de capital. Ces réserves, déduction faite du prélèvement de l'année, se montaient au 30 juin 1909 encore à 427,291 livres sterling.

Par suite des fortes sommes immobilisées dans le chemin de fer de Benguela et des engagements qui en résultent, la situation financière de la société est plutôt serrée (1).

Le *Comité spécial*, d'une part, et M. Williams, d'autre part, signèrent, le 8 décembre 1900, *une première convention* autorisant la Compagnie du Tanganyika à procéder, jusqu'au 9 décembre 1905, à des recherches minières dans la partie méridionale et Sud-Est du Katanga (2). (Voir rapport pour 1900/01 de la Compagnie du Katanga, p. 11.)

(1) Les actions Tanganyika, poussées jadis jusqu'au cours de 28 liv. st., ont baissé en 1907 à 2 liv. st. et valent actuellement (novembre 1910) 6 1/2 liv. st. environ. Elles sont traitées à Londres, à Paris et à Bruxelles.

2) Remarquons à cette occasion que la Compagnie du Tanganyika a, suivant les indications de son bilan, payé à M. Williams le droit de prospection par 40,000 actions de 1 liv. st. entièrement libérées, dont 30,000 lui ont été remises gratuitement en 1901 et 10,000 en 1902. Le Comité spécial, de son côté, s'est simplement contenté de la collaboration du groupe Williams, sans se faire payer la moindre redevance. Il considérait M. Williams comme son associé et croyait sans doute que les droits d'exploration qu'il lui conféra étaient suffisamment payés par l'obligation qu'il lui avait imposée de fournir la plus grosse partie des frais de prospection, et — comme nous le verrons dans un instant — de se contenter de la moindre partie des bénéfices à retirer éventuellement de ses découvertes. Mais la situation de M. Williams était bien différente vis-à-vis de la Tanganyika : celle-ci reçut de M. Williams des droits de prospection qu'il avait précédemment négociés avec le Comité spécial et il était tout naturel qu'elle les lui payât.

C'est ainsi que s'explique l'anomalie apparente créée par le fait que la Tanganyika a payé par 40,000 de ses actions (qui étaient alors à peu près à leur plus haut cours) des droits de prospection conférés par le Comité spécial et que ce dernier n'ait jamais reçu une seule de ces actions.

Toute cette question a, du reste, fait couler pas mal d'encre, car, si elle est claire pour qui connaît les habitudes financières, elle semble quelque peu embrouillée pour le grand public et permet, par conséquent, toutes sortes de suppositions.

On est allé très loin dans cette voie, et des journaux Bruxellois ont même accusé feu le roi Léopold II d'avoir fait à cette occasion une affaire personnelle au détriment du Comité spécial, c'est-à-dire de

La partie à explorer comprenait à l'origine uniquement le pays englobé entre le Lualaba, la Lufira, le Luapula et la frontière méridionale de l'Etat Indépendant du Congo. Les droits de recherche des Anglais furent toutefois étendus, le 22 mars 1902 (Voir bilan de la Compagnie du Katanga, pp. 14/16.) sur toute la partie du Katanga située jusqu'à la limite Ouest du domaine (méridien 23°54') au Sud du dixième parallèle Sud. (Voir les cartes II et III.) (1)

La Compagnie du Tanganyika était obligée de dépenser annuellement une somme minimum de 5,000 livres sterling, tandis que le Comité spécial s'engagea à lui fournir un subside de 3,000 livres sterling par an. Les explorateurs disposaient donc annuellement d'au moins 8,000 livres sterling.

Les conditions d'exploitation ont été fixées comme suit (Voir rapport de la Compagnie du Katanga pour 1900/01, p. 12.) :

« En cas de découverte de gisements miniers, le Comité spécial décidera de leur exploitation. Leur mise en valeur se fera par les soins de sociétés filiales indépendantes, auxquelles le Comité spécial concédera gratuitement toutes les terres dont elles auront besoin. Le capital en espèces sera fourni

l'Etat. Les accusations ont été tellement précises, que M. Williams a cru devoir écrire le 25 septembre 1909, au *Patriote* de Bruxelles (publié le 28 septembre), ce qui suit :

« Vous désirez savoir si tout ou partie de ces actions n'ont pas été transférées à des Belges. Je désire que vous insériez dans votre prochain numéro qu'aucun Belge n'a reçu de moi ou partagé avec moi les 40,000 actions que la « Tanganyika Company a bien voulu mettre à mon entière disposition. » M. Williams était encore plus catégorique dans l'assemblée générale de la Tanganyika du 17 décembre 1909, où il a dit (Voir *Financial Times* du 18 décembre, p. 4, 5^e colonne) : « On a raconté que le roi Léopold aurait eu un intérêt personnel dans notre compagnie. Je réponds : « Ni Sa Majesté, ni un autre Belge n'a jamais reçu un intérêt quelconque (a simple interest of any sort) dans notre compagnie du commencement jusqu'à la fin. »

(1) D'après une déclaration faite par le Ministre à la Chambre dans la séance du 9 février 1910 (Voir *Annales parlementaires*, p. 489.), M. Williams avait au début demandé l'autorisation de faire des recherches minières dans tout le Katanga, mais le Comité spécial a, dans sa séance du 21 novembre 1900, limité son droit de prospection à la région indiquée plus haut.

» *pour moitié* par la Compagnie du Tanganyika et *pour moi-*
» *tié* par les soins du Comité spécial. 60 p. c. de tous les avan-
» tages résultant de la constitution des dites sociétés (p. c.,
» remise gratuite d'actions d'apport ou de parts de fondateur)
» seront attribués au Comité spécial et 40 p. c. à la Compagnie
» du Tanganyika (1). Les statuts devront être agréés par le

(1) A l'assemblée générale de la Compagnie du Tanganyika qui a eu lieu le 17 décembre 1909 (Voir *Financial Times* du 18 décembre 1909, p. 4, 5^e colonne.), M. Williams déclara qu'il aurait même pu obtenir une plus grosse part dans le Katanga s'il avait voulu :

« Quand le Comité spécial du Katanga soumit à ma signature le projet de contrat nous accordant nos concessions, dit-il, je fis remarquer aux membres de ce Comité que, si je signais le projet qu'ils me proposaient, je deviendrais maître d'une part bien plus grande que celle qu'ils voulaient réellement me céder.

« En effet, leur projet me donnait droit à 40 p. c. des actions de jouissance et stipulait que c'était moi qui devais fournir tout le capital-argent.

« Il m'eût donc été facile de m'assurer p. c. 140,000 titres sur un total de 200,000, et notre intérêt dans l'affaire eût été de 70 p. c. et celui des Belges de 30 p. c. seulement.

« Je fis remarquer aux membres du Comité spécial que pareil résultat ne pouvait pas être conforme à leurs véritables intentions et que moi je ne voulais pas signer un contrat que, dans la suite, ils auraient pu trouver peu équitable. Je leur dis : « Vous avez si peu de confiance dans nos recherches que vous m'imposez le devoir de réunir tout le capital. Mais supposez que je découvre une mine comparable à celle de Robinson; quelle serait alors votre situation? »

« Je leur fis alors ajouter les mots suivants pour sauvegarder leurs propres intérêts : « Nous nous réservons l'option de souscrire la moitié du capital-argent. »

« Et voilà comment il se fait qu'aujourd'hui les Belges sont propriétaires de 55 p. c. du capital de l'Union Minière. » (Chap. VI.)

Le Ministre des colonies — en défendant le Comité spécial contre le reproche d'imprévoyance — a répondu à cette affirmation dans un discours prononcé à la Chambre le 9 février 1910 (*Annales parlementaires*, p. 489), en lisant le compte-rendu du procès-verbal de la séance du Comité spécial qui a eu lieu le 21 novembre 1900, que voici :

.... Le président, M. Droogmans :

« J'ai rédigé un certain nombre de propositions, d'après les données qui avaient été adoptées en principe, lors des négociations qui

» Comité spécial, qui nommera aussi la moitié des membres du
» Conseil d'administration.

» Les sociétés filiales auront une durée de trente ans, à dater
» du jour de leur constitution. A l'expiration de ce terme, elles
» pourront être prorogées pour une durée de cinquante-neuf
» ans, mais devront, en compensation de cette prorogation,
» augmenter leur capital-actions de 30 p. c. et remettre gratui-

ont eu lieu entre l'Etat, la Compagnie du Katanga et M. Williams, avant la constitution du Comité spécial du Katanga.

» Deux points importants ont cependant été modifiés. Au lieu d'accorder à M. Williams l'autorisation de faire ses recherches dans tout le Katanga, il serait simplement chargé d'explorer une partie déterminée de cette région. (Voir plus haut.) De plus, le soin de constituer les sociétés à créer éventuellement pour l'exploitation des mines ne serait pas laissé au seul M. Williams. Le Comité se chargerait de fournir la moitié du capital-espèces de toutes les sociétés qui seraient fondées.

» Quant aux avantages à résulter de la constitution de ces compagnies, parts de vendeur, actions de capital complètement libérées, actions de jouissance, de fondateur, etc., le Comité y participerait jusqu'à concurrence de 60 p. c., les 40 p. c. restants iraient à M. Williams. »

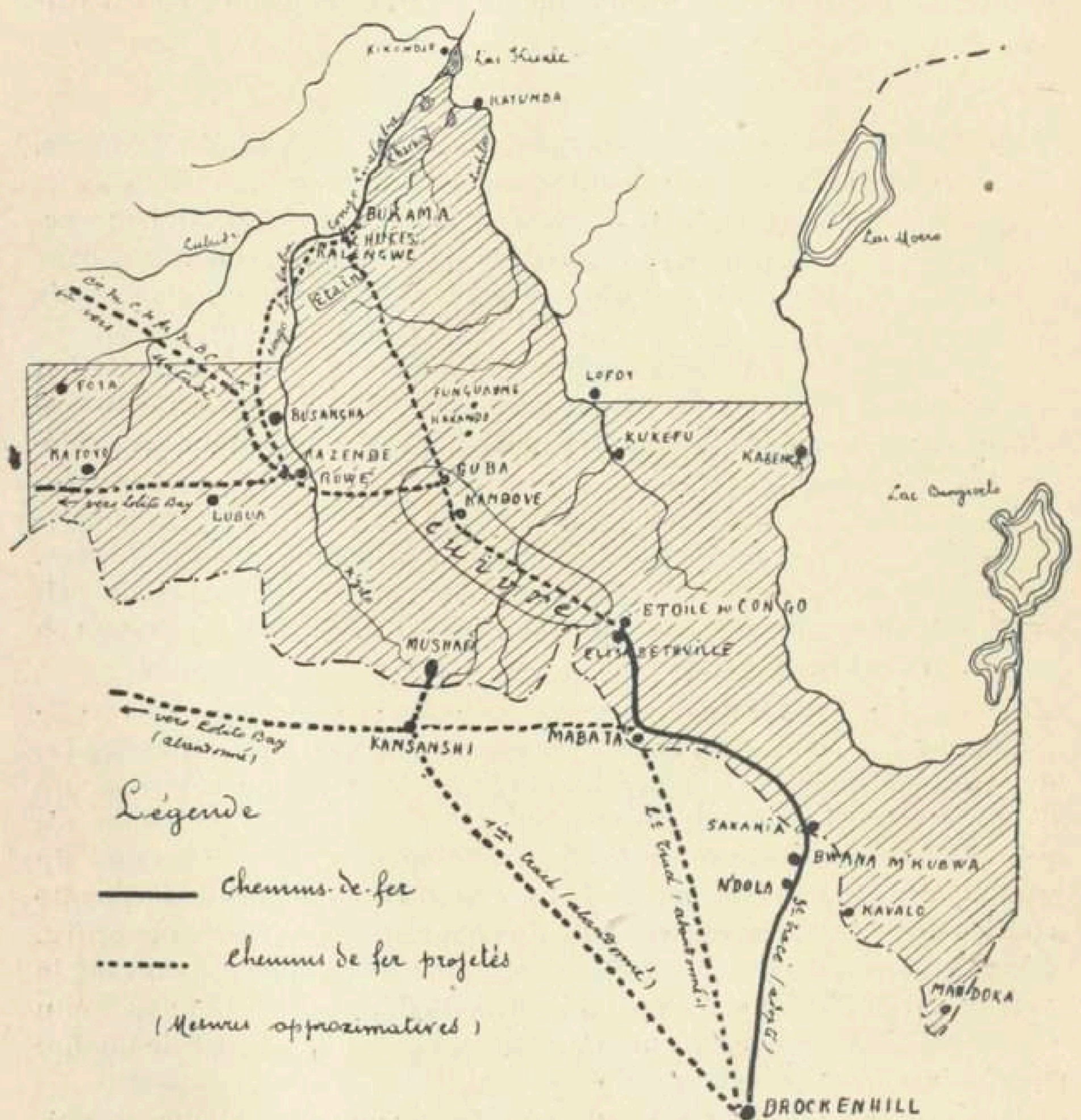
.
En lui-même, ce document ne nous semble pourtant pas contredire les déclarations de M. Williams; le Ministre devait donc avoir encore d'autres raisons pour affirmer « qu'il en résulte que M. Williams n'a pas eu l'occasion de refuser le droit de souscription à la totalité du capital, attendu que jamais pareil droit ne lui a été offert par le Comité spécial ». Il y a en tout cas contradiction flagrante entre les deux parties. D'une source qui nous paraît bien sûre, on nous confirme pourtant la version du ministre : « Il paraît que M. Williams avait réellement voulu faire tout le capital, mais que cette offre a été repoussée par le Comité spécial. »

Il n'y aurait du reste pas eu de négligence ou de manque de prévoyance de la part du Comité spécial s'il avait discuté cette éventualité à un moment donné, car en nous reportant à l'époque de la conclusion des contrats quand tout était encore « douteux », il nous semble que « le soin de trouver les fonds » ne pouvait alors guère être considéré comme « un droit que l'on accordait », mais plutôt comme « une charge que l'on assignait ». (Il est vrai que l'on ne devait y avoir recours que dans le cas où des mines *exploitables* auraient été découvertes.)

RÉGION MINIÈRE

mise à la disposition des ingénieurs de la Tanganyika Concessions
et renfermant les propriétés de l'Union Minière du Haut-Katanga.

Carte III.



» tement au Comité spécial les actions ainsi créées (1) ou bien
» une somme en espèces équivalente à leur valeur nominale. »
Tel était le contrat primitif.

Arrivé à expiration, on le prorogea purement et simplement
d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 9 décembre 1906. A cette
date, une *nouvelle convention* fut conclue. (Voir rapport de la
Compagnie du Katanga pour 1905/06, p. 10.) En voici les
clauses principales, pour autant qu'elles modifiaient celles du
contrat primitif (2) :

« La Compagnie du Tanganyika continuera ses explorations
» jusqu'au 9 décembre 1909.

« Le Comité spécial augmente sa part dans les frais jusqu'à
» 50 p. c., tout en se réservant le droit de les limiter, le cas
» échéant, à 4,000 livres sterling par an.

« La mise en valeur de tous les gisements de minerais à
» découvrir pendant cette période se fera également par les
» soins de sociétés filiales, mais la part dans les avantages de
» constitution, revenant au groupe Williams, ne sera plus que
» de 20 p. c., au lieu des 40 p. c. primitifs. Par suite de cette
» modification, la part du Comité spécial s'accroît naturelle-
» ment de 60 p. c. à 80 p. c.

« Cette convention expirera le 9 décembre 1909; mais, si le
» Comité spécial en exprime le désir, la Compagnie du Tanga-
» nyika devra, pour un terme de deux ans, mettre à sa dispo-
» sition le personnel tout entier qu'elle occupera à ce moment
» dans le Katanga. (Ceci naturellement contre rémunération
» à débattre.) Toutes découvertes faites pendant ces deux

(1) Cette phrase était à l'origine libellée comme suit :

« A l'expiration de la 30^e année, les sociétés exploitantes visées dans
l'arrangement prérappelé seront tenues d'augmenter le capital de 30 p. c.
et de remettre le montant total de cette augmentation au Comité spécial
du Katanga. » (Voir *Annales parlementaires* du 16 décembre, p. 366.)

Les mots : « remettre le montant total de cette augmentation »
prêtaient à équivoque et ont été remplacés plus tard par la phrase
plus claire que nous venons de citer.

(2) Le député, M. Tibbaut, a fortement critiqué cette prolongation en
arguant que les richesses minières étaient suffisamment connues en 1905
et que les travaux avaient été suffisamment avancés pour que doréna-
vant on pût se passer des Anglais.

» années appartiendront *complètement et exclusivement* au
» Comité spécial. Mais la Compagnie du Tanganyika aura, en
» cas d'exploitation de ces nouvelles découvertes, droit à
» 10 p. c. de leurs bénéfices nets annuels, sans toutefois que le
» montant total des bonifications lui revenant de ce chef puisse
» dépasser la somme de 2 1/2 millions de francs. »

Le Comité spécial n'ayant pas fait usage de cette dernière faculté, la convention expira définitivement à la date prévue plus haut, c'est-à-dire le 9 décembre 1909.

Les rapports entre le Comité spécial et la Tanganyika ont donc passé par deux phases différentes :

1° Du 8 décembre 1900 au 9 décembre 1905, prolongés aux mêmes conditions jusqu'au 9 décembre 1906;

2° Du 10 décembre 1906 au 9 décembre 1909.

Comme nous l'avons fait ressortir, la dernière époque représente vis-à-vis de la première une augmentation de la participation et, par conséquent, des avantages du Comité spécial au détriment de la Tanganyika.

*
* *

Ces conventions — si l'on va au fond des choses — sont d'une importance bien plus grande qu'il ne semble à première vue. Leur but principal était évidemment l'exploration de la partie méridionale du Katanga au point de vue minier (1). Mais, sous une apparence purement commerciale, elles cachent en plus quelque chose comme un dessein politique : nous avons vu au chapitre premier combien l'élément anglais était désireux de s'approprier les régions minières et comment — avec l'aide de la *Compagnie du Katanga* (2) — on a heureusement réussi à parer le coup de main tenté de ce côté. Les Anglais, en gens tenaces, ont pourtant continué leurs efforts en essayant de conquérir le pays d'une manière plus pacifique, et s'ils n'ont pu — comme sans doute ils l'eussent désiré — mettre la main sur le pays tout entier, ils ont au moins obtenu des droits sur une partie considérable. Il nous semble, d'autre part, que les Belges,

(1) Nous verrons au prochain chapitre que ce but a été atteint.

(2) Constituée à cet effet.

en acceptant de travailler en compte commun avec le groupe Williams, ont également été bien inspirés : ils se sont assuré ainsi de précieux auxiliaires et ont en même temps réussi à contenter un puissant voisin, dont on connaît et l'appétit et la manière de le satisfaire... Le roi Léopold, l'âme de ces conventions, était un fin connaisseur des hommes et des choses et nous pouvons être bien certains qu'il n'aurait pas abandonné aux Anglais un si fort intérêt dans le Katanga, s'il y avait eu moyen d'en tirer — par un autre procédé — un parti plus judicieux.

Il n'avait du reste pas le choix de ses collaborateurs. Bien que d'autres propositions aient été faites à un moment donné (1), des renseignements précis nous permettent d'affirmer que ces propositions étaient loin de valoir celles de M. Williams. Les conditions d'exploration et d'exploitation ont été discutées avec lui pendant de longues années, et l'on peut être persuadé que le contrat signé définitivement représentait bien en 1900 la quintessence de ce qu'il y avait moyen d'obtenir. L'incertitude et le scepticisme étaient encore à l'ordre du jour à ce moment (2), et si, alors, on ne niait déjà plus l'existence du minerai en elle-

(1) Voir plus haut (déclaration à l'assemblée générale de la Compagnie du Katanga).

(2) Nous en trouvons la preuve dans une déclaration faite à l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Katanga en novembre 1900, où l'on exposait ce qui suit (Voir *Moniteur des Intérêts matériels*, p. 3369) :

« La Compagnie du Katanga n'a jamais, pour son compte, prospecté le Katanga au point de vue de la richesse minéralogique et n'a participé à aucune exploration de l'espèce; elle se trouve — comme tout le monde — en présence de deux affirmations, non pas contraires ou inconciliables, mais seulement différentes, catégoriques toutes deux : X..... disant que ni lui-même, ni le prospecteur attaché à sa mission, n'avaient rencontré d'or au Katanga, et M. Williams affirmant qu'il en avait trouvé et qu'il était prêt à s'engager à dépenser 250,000 francs par an pendant cinq ans pour continuer ses prospections, à condition d'obtenir des contrats d'exploitation pour les mines qu'il découvrirait. »

Relevons encore, dans le même ordre d'idées, les paroles que le Ministre des colonies a prononcées dans la séance de la Chambre du

même, la question de l'exploitation cependant ne rencontrait que des sourires incrédules et des haussements d'épaules.

Tout a bien tourné à l'heure qu'il est, mais qui oserait affirmer que les premiers envois d'argent, partis au Katanga, n'aient pas été considérés un peu comme des fonds perdus ?

Nous ne rappelons tout cela qu'à l'appui de notre thèse de tantôt, et, sans vouloir faire une plaidoirie en règle pour le Comité spécial, nous n'hésitons pas à redire qu'en 1900 il n'a pas pu agir autrement qu'il ne l'a fait, et cela au point de vue politique aussi bien qu'au point de vue économique.

15 décembre 1909 (Voir *Annales parlementaires*, p. 342.), en répondant à une interpellation de M. Tibbaut :

M. Renkin, ministre des colonies. — Pour apprécier les arrangements pris relativement aux intérêts miniers du Katanga, il faut tenir compte des circonstances concrètes.

Maintenant que la richesse des gisements du Sud du Katanga est connue, il est facile de critiquer ce qui s'est fait. Mais c'est oublier qu'en 1900 la valeur des gisements était encore douteuse et que les capitalistes belges raisonnaient alors autrement qu'aujourd'hui.

En 1900, il fallait éviter vers le Katanga un rush d'aventuriers, chercheurs d'or. *Le Comité a voulu organiser une mission belge de prospection. Il n'y réussit pas.* D'autre part, l'exploration minière devait être très rapide, afin que la nouvelle des découvertes ne se répandît qu'après conclusion d'arrangements formels. Or, M. Williams était sur les lieux avec des équipes de prospecteurs expérimentés.

Pourquoi n'avoir pas confié cette mission à des ingénieurs belges ? demande M. Tibbaut.

M. Delvaux. — Il aurait d'abord fallu en avoir.

M. Renkin, ministre des colonies. — Comment M. Tibbaut n'adresse-t-il pas cette question à la Compagnie du Katanga, qui n'a fait aucune recherche pendant neuf ans ?

Il est malheureusement vrai que nos ingénieurs se sont désintéressés du Congo et qu'aujourd'hui encore toutes les sociétés de recherches doivent avoir recours à des ingénieurs étrangers.

Contrairement à ce que l'on incline à penser dans certains milieux, les intérêts belges ont été défendus pied à pied dans les affaires du Katanga. Les arrangements de 1900 et de 1906 furent considérés comme des succès. Ces arrangements définitifs sont très différents des propositions primitives du groupe Williams, et M. Tibbaut reconnaîtra que ces accords étaient bons.

V. — Découvertes de la Tanganyika

La première convention conclue, les ingénieurs de la Tanganyika Company se mirent immédiatement au travail (1) et divisèrent le territoire mis à leur disposition en quatre secteurs (2) :

- 1° Le groupe de l'Est ou du Katanga (rive droite de la Lufira);
- 2° Le groupe de Kambove (partie centrale située entre la Lufira et son affluent le Dikilue);
- 3° Le groupe du Pala (au Nord-Ouest de Kambove), sur la ligne de faite séparant les eaux de la Dikilue de celles de la Lufira;
- 4° Le groupe Kazembe (rive gauche du Lualaba supérieur).

*
* *

Trois zones minières différentes y ont été découvertes; ce sont :

- 1° La *zone du cuivre*, qui s'étend de l'Est à l'Ouest sur 320 kilomètres;
- 2° La *zone de l'étain*, allant du Sud-Sud-Ouest au Nord-Nord-Est (près des chutes Kalengwé);
- 3° La *zone du fer* au Sud.

*
* *

Ce qui nous intéresse le plus pour le moment, c'est le *cuivre*. Car, comme nous le verrons plus loin, la région cuprifère se

(1) Une première expédition, sous la direction de M. G. Grey, quitta Bulawayo en avril 1901. Elle fut rejointe plus tard par une expédition sous les ordres de M. Holland. Elle se composa alors d'un effectif de 18 blancs et 50 indigènes.

(2) Voir le rapport de la Compagnie du Katanga pour 1902/03, pp. 17/18. Les premiers renseignements officiels concernant les mines se trouvent au rapport de la Compagnie du Katanga pour 1901/02, pp. 16/17. C'est un rapport de M. Buttgenbach, l'ingénieur du Comité spécial, expédié du Katanga le 29 juin 1902 et arrivé à Bruxelles le 2 octobre 1902. Un second rapport plus complet, daté du 24 juillet, se trouve *in extenso* dans le *Mouvement géographique* du 30 novembre 1902.

trouve dans une situation géographique assez avantageuse pour être mise, sans trop de difficultés, en communication avec les grands marchés mondiaux. Elle est d'une richesse telle que, quoi qu'en disent les intéressés, sa production devra finir par influencer sérieusement le prix du métal. Elle est surtout remarquable par la teneur élevée du minerai, qui n'a rien de comparable dans le monde entier.

Cent trente-cinq gisements ont été reconnus jusqu'en 1906.

On en a déterminé 66 (selon le rapport du Comité spécial pour 1905) au moyen de sondages, tranchées, galeries et autres travaux. L'ingénieur *Buttgenbach*, envoyé à cette époque par le Comité spécial pour contrôler les prospecteurs de la Tanganyika, a constaté, dans 11 de ces mines, jusqu'à une profondeur de 40 mètres, 1,800,000 tonnes de cuivre (1).

En voici le détail selon le rapport de la Compagnie du Katanga pour 1904/05 (2), p. 15 :

Mines	Longueur des travaux	Teneur moyenne p. c.	Tonnage
Dikuruwe	242	12	160,000
Kolwezi	112	15	200,000
Musonoi	281	11.6	60,000
Pumpi	144	10.25	60,000
Kwatabala	672	11	90,000
Kakanda	137	7	240,000
Jungurume	482	7.25	200,000
Kambove	1,358	15.80	600,000
Likasi	290	22.10	120,000
Shituru	36	15.60	20,000
Lunshia	82	19.60	50,000
			1,800,000

(1) Il ne semblait pas nécessaire aux ingénieurs d'explorer les gisements en dessous de 40 mètres de profondeur, puisque les couches supérieures dépassaient déjà toutes les espérances.

(2) Pour voir les progrès que l'exploration des mines a fait successivement, il est très intéressant de relire les rapports précédents de la Compagnie du Katanga, c'est-à-dire ceux de 1901/02, pp. 18/22; 1902/03, pp. 16/20; 1903/04, pp. 13/19, ainsi que celui de 1904/05, dont nous venons de parler.

Un ingénieur américain a même évalué le montant visible de cuivre, contenu en certains gisements, à 2,150,000 tonnes. En prenant pour base le nombre de 2,000,000, ces gisements représenteraient, au cours rond de 56 liv. st. (1) à la tonne, une valeur de 2 3/4 milliards de francs.

Tous ces chiffres ne se rapportent qu'aux découvertes faites jusqu'en 1904. Depuis lors, rien de nouveau n'a été communiqué au public, sauf par le rapport pour 1907 de l'Union Minière du Haut-Katanga — dont nous parlerons au chapitre prochain. On y exposait entre autres que la mine de Kambove contient — visible — 9 millions de tonnes de minerais exploitables, dont 3 millions de tonnes tenant plus de 12 p. c. de cuivre sont ouverts à l'extraction, et dès que le matériel indispensable pourra être amené sur place, on sera à même de sortir de ce gisement une quantité de minerai pouvant donner 2,500 tonnes par mois.

A l'Etoile du Congo (Congostar), on a reconnu 320,000 tonnes de minerai à 15 p. c. et 900,000 tonnes de minerai silicieux à 6 1/2 p. c.

*
* *

Mais il ne suffit évidemment pas de savoir que ces trésors existent et qu'ils ont été découverts, il faut aussi pouvoir les exploiter économiquement et pouvoir amener le métal sur le marché européen.

Dans un discours, prononcé le 18 mars 1908 à la Société des Ingénieurs, M. Buttgenbach exposait à ce sujet ce qui suit :

La région cuprifère se compose d'un nombre de collines allongées s'élevant de 50 à 100 mètres au-dessus de la plaine environnante.

Le minerai est formé d'un grès plus ou moins alumineux imprégné de carbonates de cuivre. Il constitue ce que l'on appelle des « chapeaux oxydés » de filons.

(1) En 1907, le cours du cuivre était à un certain moment même au delà de 112 liv. st. — La consommation annuelle de cuivre est de plus de 800,000 tonnes.

Les couches de ces terrains cuprifères sont à peu près verticales et, si leur direction générale est bien Est-Ouest, elles montrent cependant des ondulations, des froissements, des plissements à axes verticaux, des contorsions très variées, et c'est précisément là où ces phénomènes locaux sont les plus accentués que se trouvent les gisements de cuivre.

Si, dans d'autres pays, il y a lieu de considérer que les parties oxydées s'appauvrissent généralement en profondeur, au Katanga on n'a pas encore à s'en préoccuper, car c'est dans les seules parties superficielles que se trouve la quantité colossale de minerai reconnue, et cela à moins de 40 mètres de profondeur.

Qu'importe alors ce qui existe en dessous, si 12 mines seulement sur 135 nous promettent dans ces conditions du minerai pendant vingt ans? Le minerai sera exploitable à ciel ouvert (1), c'est-à-dire sans aucun de ces travaux souterrains qui pèsent sur le prix de revient de la tonne de minerai et enrayent très souvent l'augmentation que l'on voudrait apporter à la production.

On pourra exploiter par la simple méthode des carrières, car les couches affleurant la surface ont des épaisseurs variant de 25 à 150 mètres.

Si, à un certain moment, les travaux rendent difficile la production d'une de ces mines, il suffira d'attaquer le gisement voisin et de cette façon non seulement on maintiendra la production à son taux normal, mais encore on pourra l'augmenter autant que l'on voudra.

La situation géographique des mines permettra à une seule usine de traiter facilement le minerai provenant de plusieurs gisements.

Le minerai a une teneur en cuivre variant de 6 à 25 p. c. suivant les gisements. Dans une même mine, la teneur est assez constante et la moyenne générale peut atteindre 14 p. c. (2).

(1) Les sociétés américaines doivent parfois descendre jusqu'à une profondeur de 1,500 mètres.

(2) Cette proportion est énorme en comparaison de celle de toutes les autres mines connues, par exemple : Calumet et Hécla, 2 à 3 p. c.; Brugham, 2 p. c.; Utah, 2 p. c.; Washoe, 2, 4 à 6 p. c.; Copper Queen, 7 p. c.; Tennessee Co, 1 3/4 p. c.; Giestro Levante, 17 p. c.; Kef oum Theouï, 6 p. c.; Rio-Tinto, 3 p. c.; Mansfeld, 3 p. c.; Boléo, 1 p. c.

Au Katanga, le cuivre, comme il est dit plus haut, se présente à l'état de carbonate.

La gangue est un grès plus ou moins alumineux, la quantité de fer y est faible.

Il y a dans chaque mine deux classes de minerais formant des bancs très distincts et qui jamais ne se confondent.

La première classe est formée d'un grès peu argileux, où la malachite existe en veines assez épaisses. La deuxième classe est formée d'un grès assez argileux, où la malachite est extrêmement disséminée dans la gangue.

La première classe s'enrichit très facilement par une simple séparation à la main des parties stériles et donne alors un minerai tenant plus de 30 p. c. de cuivre destiné à être traité au waterjacket ou au four électrique.

La deuxième classe donne un minerai à teneur de 7 à 15 p. c. qui sera directement traité dans des fours en briques réfractaires de façon à réduire le carbonate de cuivre sans fusion de la gangue, et le minerai ainsi traité sera soumis à une opération mécanique en vue de réunir les parcelles de cuivre qui se trouveront, après cette opération, disséminées dans la gangue primitive.

Ainsi donc pour cette deuxième classe, il ne sera pas fait usage de fondants et le charbon nécessaire sera employé uniquement à amener la réduction de la malachite à une température qui ne dépassera pas 900°. Cette deuxième classe de minerai forme environ les 2/3 de la quantité totale.

Pour la première classe, on trouve sur place le calcaire qui servira de fondant. Les essais effectués à l'aide des fours électriques permettent même de prévoir la suppression complète du charbon.

Ce qui précède suffit à montrer que les installations nécessaires à l'exploitation de ces mines de cuivre sont relativement peu importantes. L'extraction, se faisant à ciel ouvert, ne demandera aucun de ces engins indispensables dans les exploitations souterraines : machines d'extraction, ventilateurs, etc. La séparation des deux classes de minerai se fera à la mine, la deuxième classe passera de la mine dans les broyeurs et de là directement aux fours, d'où elle sera jetée sur des cribles, qui recueilleront

le cuivre. Le raffinage du produit, qui sera formé non pas d'une matte, mais d'un cuivre déjà très pur, se fera sur place.

L'énergie nécessaire au transport et à tous les procédés mécaniques qui seront utilisés sera captée dans les nombreuses chutes d'eau qui se trouvent dans la région et qui forment l'une des richesses du pays. La Lufira fournira 16,000 chevaux-vapeur et le Lualaba 150,000 (rapport de l'Union Minière du Haut-Katanga pour 1908, p. 4).

Dès que les machines nécessaires seront arrivées et montées, on espère pouvoir se mettre à l'ouvrage en commençant par une exploitation annuelle de 15,000 tonnes de cuivre ; celle-ci pourra être portée (1) à 100,000 tonnes, sans que ce chiffre doive être considéré comme la limite de ce qu'il est possible d'atteindre.

Kambove seul, par exemple, pourra — comme nous l'avons dit plus haut — fournir facilement 2,500 tonnes par mois et l'Etoile du Congo 1,000 tonnes par mois pendant un certain nombre d'années (2).

Voici maintenant le devis, quant à l'exploitation et au traitement des minerais de cuivre, tel qu'il a été établi par les

(1) Au fur et à mesure de l'avancement du rail.

(2) A l'occasion de l'assemblée générale de la Tanganyika du 17 décembre 1909, M. Williams donna lecture d'une lettre reçue de l'ingénieur M. Allan Gibb, qui s'exprimait à ce sujet comme suit : « Nous pouvons dire que nous avons « en vue » à l'Etoile du Congo 50,000 tonnes de cuivre et à Kambove 150,000 tonnes, mais nous sommes convaincus que nous en trouverons beaucoup plus encore en profondeur. Nous croyons donc pouvoir affirmer que nous y possédons au moins 400,000 tonnes de cuivre. En fixant l'extraction de chaque mine à 12,000 tonnes par an, l'Etoile du Congo nous en fournirait donc sûrement pendant 4 ans et probablement pendant 8 ans, tandis que Kambove ne serait pas épuisé avant 12 et probablement pas avant 24 ans. » (Voir *Financial Times* du 18 décembre 1909.)

Le rapport de 1908 de l'Union Minière du Haut-Katanga annonce que l'on prépare l'installation d'une usine métallurgique qui sera située sur la rivière Lubumbashi, à 20 kilomètres environ de la mine de l'Etoile du Congo. L'ensemble de ces installations, tant minières que métallurgiques, permettra le traitement de 1,000 tonnes de minerai par jour.

ingénieurs anglais (Voir Interim Report de la Tanganyika du 29 juillet 1908, rapport de M. Allan Gibb, pp. 32/33, ainsi que le rapport de l'Union Minière du Haut-Katanga pour 1907, p. 1.) :

1° Le minerai pourra être extrait et transporté aux endroits de manipulation à 4 shelling la tonne ;

2° Les frais de fusion dans des hauts-fourneaux d'une capacité de 100 tonnes de minerai par jour (en y ajoutant 25 p. c. de fondants) s'élèveront pour 100 tonnes à :

25 tonnes de flux (fondants) à 15 sh.	liv. st.	18.15	
Traitements de 7 Européens à 1 liv. st.		7.00	
Salaires de 60 indigènes à 1 sh.		3.00	
Travaux de réparations, etc.		7.05	
Frais généraux et imprévus		10.00	
	Liv. st.	46.00	

25 tonnes de charbon, provenant des gisements de			
Wankie (Rhodésie) (1)		125.00	
	(2) Liv. st.	171.00	

En supposant une teneur en cuivre pur de **15 p. c.**, les frais de *fusion* reviendraient à $171 : 15 =$ liv. st. 11.8 la tonne. Il faudra y ajouter encore le coût *d'extraction* (voir 1°) pour 100 tonnes de minerai = 400 sh., donc : également par 15 = encore liv. st. 1.7. La tonne de cuivre (15 p. c.) reviendrait donc à liv. st. **12.15**.

Comme nous le verrons plus loin, les frais de *transport* jusqu'à un port d'Europe s'élèveront au maximum à 8-9 liv. st. la tonne, de sorte que le prix de revient rendu en Europe serait à peu près de **21 liv. st.**

Au cours actuel (56 liv. st. environ) et même à des prix bien inférieurs, il resterait donc des bénéfices énormes.

(N'oublions pourtant pas que le calcul établi ci-dessus a comme base une teneur de 15 p. c. En se basant sur 10 p. c. par exemple, les frais de *fusion* s'élèveraient par tonne de cuivre (au lieu 171 : 15) à $171 : 10 =$ liv. st. 17.2, et en prenant une teneur de

(1) Voir la carte IV.

(2) C'est-à-dire liv. st. 1.15 par tonne de minerai.

6 p. c. à (171 : 6) = liv. st. 28.10 respectivement. Les frais d'*extraction des minerais* monteraient en même temps à (400 sh. : 10) = 2 liv. st. et (400 sh. : 6) = liv. st. 3.7 respectivement. Le cuivre provenant de minerais ayant une teneur de 10 p. c. coûterait donc (rendu en Europe, au prix de liv. st. 8 1/2 environ) à peu près liv. st. **27.10** et de minerais à 6 p. c. environ liv. st. **40.10.**)

Ce qui précède ne se rapporte qu'aux minerais que nous avons appelés tantôt « minerais de la première classe ». Quant aux « minerais de la seconde classe », M. Allan Gibb préconise (p. 33 du rapport susmentionné) la *méthode de réduction* en établissant le devis suivant :

Un four chargera 7-8 tonnes et traitera environ 100 tonnes en 24 heures. Le coût brut de l'opération complète serait de :

Broyage et mélange	1 sh. 6 p. c. par tonne de minerai.
Grillage	3 " — " " "
Concentration	1 " 6 " " "
Fusion des concentrés.	4 " — " " "
Réparations, frais, etc.	2 " — " " "

Total. . 12 sh. par tonne de minerai, ce qui fait pour 100 tonnes (1200 sh.) = 60 liv. st. En recouvrant des minerais ainsi traités seulement 6 p. c., donc 6 tonnes de cuivre, nous arrivons à un prix de revient brut de (60 : 6) = 10 liv. st. pour la tonne de cuivre obtenu.

*
* *

La zone d'*étain*, qui se trouve malheureusement en partie dans la région affligée en ce moment par le fléau de la maladie du sommeil, a une longueur de 160 kilomètres et s'étend de Kayumbé jusqu'au confluent du Lualaba et du Lufube, à proximité des chutes de Kalengwé. (Rapports de la Compagnie du Katanga pour 1903/04, pp. 18/19 et pour 1904/05, p. 20.) Il a été découvert, près de Kikole (Kasenso) et de Busanga, des couches d'*étain* d'une profondeur de 0^m50 à 1^m50; on pourra retirer de ces deux gisements environ 14,500 tonnes et 6,000 tonnes d'*étain* respectivement. L'exploitation commencée à Busanga a

été interrompue provisoirement à cause de la maladie du sommeil et des frais d'extraction trop élevés. Toutefois, il a été extrait, du 10 février au 31 mai 1905, 5,946 kilos et, pendant l'année 1905/06, 15,000 kilos. (Rapport de la Compagnie du Katanga pour 1905/06, p. 12.)

D'après M. Grey (voir rapport de la Compagnie du Katanga pour 1904/05, p. 21), une exploitation primitive pourrait donner 4 tonnes par mois ; si l'on peut amener l'eau de la Lufupa ou du Lualaba sur le dépôt à l'aide de canaux, la production pourra même s'élever à plus de 10 tonnes par mois.

Le minerai peut être facilement enrichi, et la métallurgie de l'étain ne présente aucune difficulté.

La tonne d'étain vaut en ce moment (nov. 1910) 167 liv. st.

*
* *

De l'or, dont la trace se rencontre dans presque tous les minerais de cuivre (1), a été mis à jour à plusieurs endroits. La mine la plus importante (qui contient aussi de l'argent et du platine) est située à l'Est de Lualaba, à l'endroit dit « Ruwe » près de Kasembé. On estime la valeur reconnue de son gisement principal de 10 à 14 millions de francs. Il fut découvert fin août 1903. (Voir rapport de la Compagnie du Katanga pour 1903/04, p. 16.)

L'exploitation n'est pas difficile, bien qu'il faille encore installer certaines machines. On a extrait, en 1904, 113 kilos, en 1905, 138 kilos, et pendant les six premiers mois de 1906, 93 kilos. La période entre le 1^{er} janvier 1906 et le 31 décembre 1907 a fourni 111.65 kilos, qui ont laissé un bénéfice moyen de 1,108 francs (2) par kilo (l'exploitation a été provisoirement interrompue en janvier 1908 pour permettre l'installation de pompes destinées à opérer un lavage plus économique des alluvions). Le travail fut repris le 9 mai 1908. On a alors attaqué d'abord les terrains déjà traités antérieurement, qui — jusqu'au 31 décembre

(1) Des alluvions aurifères ont été découvertes à Kambove et Fungurume. (Voir rapport de la Compagnie du Katanga pour 1902/03, p. 20.)

(2) Voir pour tous ces chiffres les rapports respectifs de la Compagnie du Katanga.

— ont produit 90 kilos d'or, laissant un bénéfice d'environ 2,000 francs par kilo. (Voir rapport de l'Union Minière du Haut-Katanga pour 1908, p. 4.) La production des 6 premiers mois de 1909 a atteint 102 kilos. L'étude ultérieure du filon qui n'a pas encore été exploité jusqu'à présent a fait reconnaître qu'il existe sur la seule longueur du filon traversé par les puits et galeries d'étude 1,000 tonnes de minerai par mètre de profondeur, ayant une teneur de 4.68 grammes d'or, 10.29 grammes de platine et 3.72 grammes de palladium à la tonne métrique (1). Ce filon ne pourra pourtant pas être mis en exploitation qu'à l'aide d'un matériel d'extraction et de traitement perfectionné.

*
* *

Des *minerais de fer* à l'état d'hématite se trouvent en très grande quantité, parfois en collines de 100 mètres de hauteur.)

Il est bien certain que ces gisements représenteront une grande valeur, dès qu'une industrie proprement dite se sera formée dans le Katanga.

*
* *

Les recherches de *charbon* (voir « Carte géologique du Katanga », *Annales du Musée de Tervueren*, 1908) n'ont pas encore été vigoureusement poussées, étant donné que l'on dispose à leur place de forêts inépuisables et de chutes d'eau nombreuses et puissantes. Mais on aurait tort de considérer le Katanga comme tout à fait dépourvu de charbon, car une certaine partie du pays présente les mêmes caractéristiques que la Rhodésie, où se trouve par exemple le charbonnage déjà nommé de Wankie et surtout ceux de « Karroo », où sont exploités les gisements du Transvaal. On a, du reste, rencontré du charbon dans les envi-

(1) D'échantillons à échantillons, les teneurs varient. Nous trouvons dans le rapport pour 1903/04 de la Compagnie du Katanga, p. 17 : sur 20 analyses comme teneur moyenne : 12.29 gr. or, 8.26 gr. argent et 3.43 gr. platine à la tonne métrique; et dans le rapport pour 1904/05, p. 17 : sur 60 analyses comme teneur moyenne : 10.81 gr. or, 11.95 gr. platine et 2.00 gr. palladium à la tonne métrique.

rons des chutes de Kalengwé et au Sud de Mazangule à la rivière Luwishia. Selon le rapport de la Compagnie du Katanga pour 1904/05, p. 21, on a fait des expériences avec ces charbons, qui, d'après le rapport pour 1905/06, p. 12, n'ont pas encore donné de satisfaction.

*
* *

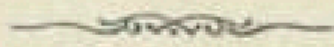
Il y a également des indices de *pétrole*.

*
* *

Disons encore pour terminer que, depuis 1907, les prospecteurs de la Tanganyika étaient surtout occupés à la recherche de *diamants* ; on a trouvé jusqu'à présent dix-neuf petits diamants sur la rive droite du fleuve Mutendèle, mais il semble que la provenance géologique de cette découverte doive être cherchée loin de cet endroit. Il y a aussi dans une autre partie de la zone minière (près du fleuve Luizi) du « yellow-ground » ressemblant beaucoup à celui de Kimberley. (Voir pour renseignements plus détaillés les rapports de la Compagnie du Katanga pour 1907/08, p. 17, et pour 1908/09, p. 16.)

*
* *

Voilà donc, dans ses grandes lignes, le résultat des recherches minières poursuivies jusqu'à présent ; il faut avouer qu'elles permettent d'envisager de superbes perspectives d'avenir (voir *Annales du Musée de Tervueren*, 1910, description des mines du Congo Belge).



Comme nous l'avons vu, l'exploitation, le traitement et la vente des minerais seront presque partout faciles et rémunérateurs. Malgré cela, bien des personnes, dont le nombre va toutefois toujours en diminuant, restaient jusqu'en ces derniers temps encore sceptiques devant les richesses du Katanga et doutaient de la possibilité de les mettre en valeur. A l'appui de leurs arguments, ces pessimistes faisaient principalement valoir quatre objections, à savoir :

- 1° L'éloignement des marchés commerciaux du monde ;
- 2° Les difficultés de transport ;
- 3° Le climat ;
- 4° La question de la main-d'œuvre.

Voyons ce que valent ces objections :

1° La *distance* est loin d'être aussi considérable qu'elle le paraît aux yeux de certains vieux géographes, qui, en entendant prononcer les mots « Katanga » ou « Afrique Centrale », ne se souviennent que de l'immense tache blanche qui désignait jadis ces contrées sur les cartes géographiques.

Depuis lors, bien des choses ont changé. En 1902, par exemple, un voyage d'Europe au Katanga était encore une affaire bien périlleuse et exigeait au moins quatre mois. Il peut (actuellement déjà — grâce au chemin de fer dont nous parlerons dans un instant — s'effectuer en 25 jours ! (1)

2° La seconde objection, relative à la *difficulté des transports*, n'était valable qu'aussi longtemps que le Katanga était encore inconnu et que, par conséquent, on n'avait ni le courage, ni les ressources nécessaires pour construire un chemin de fer au cœur même du continent noir. Le temps, l'énergie de M. Williams, et surtout la conviction toujours grandissante qu'il y a là-bas des trésors immenses à récolter ont fini par avoir raison de ces obstacles. Par trois côtés déjà, des voies ferrées (*que nous étudierons spécialement dans un chapitre ultérieur*) s'acheminent vers les régions minières; celle du Sud (Beira) y est déjà arrivée.

3° En ce qui concerne le *climat* (2), il suffit d'écouter le récit de personnes ayant vécu dans le pays pour se convaincre de l'exagération de maintes affirmations portées gratuitement sur ce sujet.

(1) Les voyageurs d'Europe choisiront pour le moment probablement la route du Cap. Le temps nécessaire à ce voyage se décompose comme suit :

De Bruxelles au Cap (par Southampton)	18 jours
Du Cap au Katanga (par chemin de fer)	7 "
	<hr/>
	25 jours.

(2) Voir à ce sujet pour plus amples détails : *Bulletin de la Société Belge d'Etudes Coloniales*, de juillet 1909 et avril 1910.

Parce que le Katanga fait politiquement partie de la colonie du Congo et parce que le bassin du Congo, ou plutôt sa partie centrale, est réputée marécageuse et insalubre, on croit pouvoir appliquer les mêmes affirmations à des zones très éloignées du Bas-Congo et très différentes tant au point de vue géographique que climatérique. Or, rien n'est plus faux : le Katanga est situé à une altitude considérable et sa partie méridionale, surtout intéressante au point de vue de l'exploitation minière, atteint jusque 1.400 mètres au-dessus du niveau de la mer.

La saison des pluies commence au Katanga en octobre, rarement en septembre; elle se termine en avril, quoique, mais exceptionnellement, il puisse y avoir encore quelques pluies en mai.

Le climat est agréable et salubre, à tel point que les noirs le considèrent même, en certains endroits, comme trop froid pour eux. (Les conditions climatériques du Sud (zone de cuivre) sont à peu près identiques à celles de la Rhodésie, habitée actuellement par 15,000 blancs. En 1908, la température maxima atteignait à Kambove 35°, la température minima 7° et la moyenne 21°. Ce n'est que pendant les nuits froides que l'on conseille certaines précautions. Les moustiques étant très rares, le pays est également exempt des fièvres (1). Depuis 1900, on n'a eu à constater que quelques rares décès d'Européens, décès dont la cause ne peut même pas être attribuée aux conditions climatériques du pays. Beaucoup de blancs occupés dans la région se sont fait rejoindre par leurs familles, qui s'y trouvent très bien. La gl. palpalis n'existant pas au Sud du dixième parallèle, la contrée du cuivre peut être considérée comme préservée de la maladie du sommeil (2).

4° La question de la *main-d'œuvre* jointe à celle du ravitaillement a été et est encore assez discutée. Jusqu'à présent, les entreprises travaillant au Katanga n'ont pas encore eu à souffrir

(1) Il y eut en 1908 sur 83 Européens observés seulement 13 cas de malaria, dont aucun à caractère dangereux, 2 cas de fièvre et 1 cas de dysenterie qui ont également été guéris. — Sur 4,837 indigènes 26 sont morts.

(2) Voir *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 31 octobre 1908 et 27 février 1909.

d'une pénurie d'ouvriers. L'Union Minière et les chemins de fer en occupent en ce moment quelques milliers qui ont été facilement recrutés. Les progrès de la colonisation en général et les travaux miniers et agricoles en particulier en exigeront évidemment bientôt un nombre beaucoup plus considérable, mais on compte sur les chemins de fer pour les amener de différents côtés dès qu'il en faudra.

Pour faciliter la besogne de recrutement, l'Union Minière du Haut-Katanga, la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, la Compagnie Foncière, Agricole et Pastorale du Congo et la Société anonyme Intertropical Anglo-Belgian Trading Company ont formé le 29 juillet 1910 (1), sous le nom de *Bourse du Travail du Katanga*, une société à resp. lim. au capital initial de 450 parts de 1,000 francs chacune, dont tout le monde, moyennant souscription d'une part au moins, peut faire partie. Le but de la société est (art. 1^{er} du règlement général) : 1° de faciliter le recrutement et la répartition de la main-d'œuvre au profit des entreprises minières, agricoles et autres du district du Katanga ; 2° d'organiser l'importation et le rapatriement au profit des mêmes entreprises, de travailleurs originaires d'autres districts de la colonie ou d'autres territoires, et 3° de prendre toutes les mesures quelconques de nature à augmenter le nombre des travailleurs indigènes, à améliorer leur condition matérielle et morale, à favoriser leur formation professionnelle. La Bourse du Travail fournira à ses associés la main-d'œuvre indigène moyennant le versement de 12, resp. 15, resp. 20, resp. 30 francs par travailleur engagé pour 3, 6, 9 et 12 mois. Outre ce versement, il sera perçu une somme de 3 francs par travailleur demandé à la bourse. (Art. 5 du règlement général.) Tout employeur non associé pourra obtenir des travailleurs indigènes par l'intermédiaire de la bourse, en payant des taxes doubles des précédentes. (Art. 6 du règlement général.)

(1) Voir arrêté royal du 12 septembre 1910.

VI. — L'Union Minière du Haut-Katanga.

(Voir annexe D.)

Pour mettre en valeur les découvertes minières faites jusqu'en 1906, le Comité spécial et la Tanganyika Concessions décidèrent — sur la base des conditions indiquées au chapitre IV — la constitution d'une première société d'exploitation.

Celle-ci fut formée (sous le régime congolais) le 28 octobre 1906. Son titre est : *L'Union Minière du Haut-Katanga*, société à responsabilité limitée. (Voir les rapports de la Compagnie du Katanga pour 1905/06, pp. 10/11, et pour 1906/07, pp. 10/12.)

La durée de la Société fut fixée à 30 ans (statuts, art. 3); elle peut être prorogée jusqu'au 11 mars 1990. Le siège social se trouve dans l'Etat Indépendant du Congo; le siège administratif est à Bruxelles; l'établissement d'une succursale à Londres a été également prévu.

Le capital initial s'élève à *10 millions de francs* (art. 5), divisé en *100,000 actions de capital* de 100 francs chacune (premier versement 20 p. c.) (1). Une moitié du capital a été prise ferme par la Tanganyika, l'autre moitié par le groupe de la Société Générale de Belgique (art. 7) (2).

(1) Libéré intégralement depuis le 5 juillet 1909.

(2) Cette entrée en scène de la Société Générale a été fort remarquée, surtout que ce puissant établissement s'était, pendant de longues années, tenu un peu à l'écart du mouvement congolais. Il est intéressant de noter à cette occasion que selon une déclaration du Ministre des colonies, faite à la Chambre dans la séance du 15 décembre 1909 (*Annales parlementaires*, p. 342), « le scepticisme était, en 1906, au moment de la formation de l'Union Minière, encore si répandu que le Comité spécial dut négocier pendant un an avant d'obtenir les capitaux qu'il devait fournir pour l'exploitation ».

Ce sentiment de méfiance a, du reste, dû être partagé par les cercles boursiers proprement dits, car la souscription des actions Union Minière qui constituent aujourd'hui — à 4 ans de date — une véritable fortune pour la Société Générale, n'a produit alors aucune impression sur les cours de ses actions.

En rémunération des apports (c'est-à-dire *concessions*, études, frais, etc.), il fut créé en outre *100,000 actions de dividende*, sans désignation de valeur. Ces actions jouissent *exactement des mêmes droits* que les actions de capital quant à l'import du *dividende* (1), et du nombre de *voix* à l'assemblée (art. 6).

La *seule différence* entre les deux catégories de titres est qu'en cas de *liquidation* de la Société, on attribuera *d'abord* aux actions de capital le montant de leur valeur nominale, soit 100 francs, le reste devant être partagé par part égale entre les deux catégories de titres. (Statuts, art. 37 et 40, et cahier des charges, art. 3.)

Dans cette éventualité, mais rien qu'alors, les actions de capital entièrement libérées vaudront donc 100 francs de plus que les actions de dividende.

L'Union Minière du Haut-Katanga faisant encore partie de la première catégorie (voir chapitre IV) des filiales à créer, les 100,000 actions de dividende furent attribuées à concurrence de 40 p. c. = 40,000 titres à la Compagnie du Tanganyika, et à concurrence de 60 p. c. = 60,000 titres au Comité spécial du Katanga.

5,000 actions de dividende ont été distribuées aux ingénieurs et employés chargés des travaux de prospection. A cet effet, 2,000 titres furent prélevés sur ceux accordés à la Tanganyika et 3,000 sur ceux du Comité spécial.

Il restait donc en fin de compte 38,000 actions de dividende à la Tanganyika et 57,000 au Comité spécial (2).

La Société Générale garda pour elle-même 20,000 sur les 50,000 actions de capital qu'elle avait souscrites pour son « consortium », le solde ayant été, comme convenu lors de la constitution, repris par différentes sociétés, notamment par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie (10,000),

(1) Voici la distribution du bénéfice net après prélèvement des amortissements nécessaires : 5 p. c. à la réserve, 4 p. c. au conseil d'administration et 91 p. c. aux actionnaires des deux catégories indistinctement.

(2) Pour mémoire, 2/3 de ce dernier chiffre = 38,000 doivent être considérés comme appartenant à l'Etat et 1/3 = 19,000 à la Compagnie du Katanga.

la Compagnie du Katanga (6,000) et la Banque d'Outre-mer (4,100) (1).

Voici la répartition de la totalité des 200,000 actions créées (100,000 capital plus 100,000 dividende) et la proportion du capital représentée par chacune de ces participations :

	Cap.	div.	total	p. c.
Tanganyika	50,000	38,000	88,000	44
La Colonie du Congo (2/3 du Comité spécial)	—	38,000	38,000	19
La Compagnie du Katanga (1/3 du Comité spécial).	6,000	19,000	25,000	12 1/2
La Société Générale de Belgique	20,000	—	20,000	10
La Compagnie pour le Commerce et l'Industrie	10,000	—	10,000	5
Les Prospecteurs du Comité spécial	—	5,000	5,000	2 1/2
La Banque d'Outre-mer	4,100	—	4,100	2.05
Et divers	9,900	—	9,900	4.95
	100,000 + 100,000 = 200,000			

La présidence de la Société a été attribuée au Baron Baeyens, gouverneur de la Société Générale, et la vice-présidence à M. Williams, du groupe Tanganyika.

Pour bien souligner *le contrôle permanent et efficace du Comité spécial* et en exécution des dispositions fondamentales (voir chapitre IV), il fut stipulé qu'aucune opération engageant la vie même de la Société, comme, par exemple, augmentation de capital, émission d'obligations, fusion ou cession des droits miniers, ne pourrait avoir lieu sans l'autorisation du Comité spécial. (Art. 5 du cahier des charges.) Toute *augmentation du capital* devra être complétée par la création d'un *nombre égal*

(1) Les bilans de la Banque d'Outre-mer à fin 1907, 1908 et 1909 n'en renseignent plus que 3,750, 3,300 et 3,300 respectivement. — La Compagnie du Katanga en a également vendu, en 1909/10, 2,000 sur sa souscription de 6,000. Le prix de vente de ces derniers a été de 650 francs environ.

d'actions de dividende. Toutes les actions de dividende ainsi créées devront être remises gratuitement au Comité spécial pour être partagées avec la Compagnie du Tanganyika suivant leurs conventions particulières. (Art. 3 du cahier des charges.)

Signalons encore un avantage très appréciable accordé au Comité spécial pour le cas fort probable (1) où l'Union Minière du Haut-Katanga désirerait prolonger son existence à l'expiration de son premier terme (c'est-à-dire après 30 ans) : la prorogation de la concession, dont le terme final est d'ores et déjà fixé au 11 mars 1990, entraînera d'office une augmentation de 30 p. c. du capital social existant au jour de la prorogation. *Cette augmentation se fera au seul profit du Comité spécial, c'est-à-dire que celui-ci recevra, en rémunération de l'octroi de la prorogation, une somme en espèces égale au montant de l'augmentation du capital* (2) et, en outre, *toutes les actions de dividende* créées à cette occasion (c'est-à-dire un nombre égal à celui des actions de capital nouvelles (3)). (Art. 4 du cahier des charges.)

Il n'y aura pas lieu de partager ces valeurs avec la Compagnie du Tanganyika. — L'importance capitale de cette clause n'échappera à personne.

*
* *

En vue d'éviter les mouvements de bourse, il a été décidé, lors de la constitution de la Société, que toutes les actions de capital et de dividende devront rester à la souche jusqu'à la publication du troisième rapport. (Art. 8 et 9 des Statuts.) Le troisième bilan ne devant être clôturé que le 31 décembre 1909,

(1) On peut même dire « certain ».

(2) La Société Union Minière du Haut-Katanga, en procédant directement à la vente ou à l'émission des nouvelles actions de capital ainsi créées, profitera donc elle-même de la prime que l'on pourrait éventuellement obtenir. — Bien que cela ne soit pas exprimé très clairement, il semble certain que la phrase « égale au montant de l'augmentation » signifie « égale au montant *nominal* ».

(3) Chaque action de capital étant supposée représenter une valeur nominale de 100 francs. — Cette stipulation de la valeur nominale ne se trouve ni dans les statuts ni dans le cahier des charges ; mais elle découle de l'esprit même des conventions.

aucun titre ne sera mis en circulation avant le mois de décembre 1910 (1).

Tous les actionnaires seront alors — en théorie — libres de faire de leurs actions ce qu'ils voudront (2).

Il nous semble toutefois que, depuis les discussions au sujet de la possibilité d'un fléchissement de la faible majorité belge (discussions auxquelles nous reviendrons encore), *le Comité spécial* — obéissant à des sentiments patriotiques — *ne pourra jamais se dessaisir des titres qu'il détient pour compte de l'Etat et de la Compagnie du Katanga.*

*
* *

Pour favoriser la Mère-patrie, il a été décidé que, si le Comité spécial le désire, 60 p. c. de toutes les installations devront être commandées en Belgique et qu'au moins la moitié des produits seront à expédier dans des ports belges. (Art. 9 des Statuts.)

*
* *

Les concessions accordées à l'Union Minière ont été strictement *limitées* (3) à l'exploitation des mines découvertes jusqu'au 9 décembre 1906 au plus tard dans la région où le droit de prospection exclusif a été dans le temps accordé à la Compagnie du Tanganyika (voir chapitres IV et V).

D'après une déclaration du Ministre, faite à la Chambre le 15 décembre 1909 (p. 343 des *Annales parlementaires*), les concessions de l'Union Minière s'étendent sur une aire de 4 millions d'hectares environ (4).

(1) Cette mesure de prudence n'a pas produit tout l'effet qu'on en attendait, car elle n'a pas pu empêcher la cession de « participations ». C'est sous cette forme que l'on a officieusement traité des actions Union Minière à des prix en hausse dépassant (en octobre 1910) même 1,400 francs.

(2) Les titres appartenant à la Tanganyika servent de gages aux obligataires et sont de ce chef — pour le moment — à considérer comme bloqués.

(3) En 1909, on entendait encore souvent l'opinion erronée que l'Union Minière du Haut-Katanga aurait mis ou pourrait mettre la main sur *toutes* les richesses minières du pays.

(4) Le terrain mis dans le temps à la disposition des prospecteurs de la Tanganyika, couvrait environ 15 millions d'hectares.

Voici, en raccourci, l'énumération de ces propriétés, telles qu'elles sont résumées dans les articles 1 et 2 du cahier des charges (voir annexe D) :

1° Toutes les *mines de cuivre* découvertes à cette époque se trouvant comprises dans un périmètre expressément et clairement indiqué; l'exploitation de ces mines comprend aussi celle d'autres substances, telles que l'or et l'argent qui peuvent se trouver dans le minerai de cuivre, à condition que le cuivre en forme l'élément principal.

2° Tous les *gisements d'étain* découverts à cette époque se trouvant dans un autre périmètre désigné clairement; l'exploitation de ces gisements comprend également celle d'autres substances, tel que le wolfram, qui peuvent se trouver associées au minerai d'étain et à condition qu'elles se rencontrent avec lui.

3° La *mine d'or* de Ruwé (avec tous les métaux qui s'y trouvent), limitée à la surface par un carré de 5,000 mètres de côté.

4° Le gisement de *charbon* de la Shiwa et le gisement de *mica* de Katoro (chacun 4,000 hectares de superficie).

5° Les gisements de *fer*, ainsi que tous les gisements de *cuivre* et d'*étain*, en dehors de ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 pour autant qu'ils soient découverts avant le 9 décembre 1906 et dénoncés au Comité spécial avant le 15 mars 1907.

6° Certains gisements de *calcaire* et d'autres substances utiles aux traitements des mines.

7° L'utilisation de toutes les *chutes d'eau* nécessaires à l'exploitation.

8° Le droit d'utiliser gratuitement pendant 15 ans (et ensuite pendant un nouveau terme de 15 ans à titre de locataire payant) tous les *terrains* nécessaires pour l'établissement d'exploitations agricoles (1) destinées à fournir la subsistance du personnel des mines et des usines, et enfin

9° Le droit d'établir les *voies et moyens de communication* nécessaires.

*
* *

(1) On nous dit que seuls les établissements agricoles exploités par des colons introduits aux frais de la Société jouiront de ces avantages spéciaux.

Le premier bilan de l'Union Minière, dressé pour un exercice de dix-huit mois (depuis la date de constitution jusqu'au 31 décembre 1907), a paru au début du mois de décembre 1908. Il se soldait par un bénéfice brut de 187,199 francs, dont 123,703 francs représentaient les résultats d'exploitation des mines d'or de Ruwé et 63,495 francs des bénéfices d'intérêts.

D'autre part, les frais généraux avaient absorbé 119,958 francs et le reste, soit 67,241 francs, fut consacré à des amortissements.

Voici le troisième bilan (au 31 décembre 1909), présenté à l'assemblée générale du 5 décembre 1910. (Entre parenthèses se trouvent — à titre de comparaison — les chiffres de l'année précédente, c'est-à-dire de l'exercice clôturé le 31 décembre 1908) :

A. — Comptes de Profits et Pertes :

DÉBIT.		CRÉDIT.	
Frais généraux d'Europe	128,918 (128,717)	Mine d'or de Ruwé	170,530 (134,207)
Amortissements, pertes, etc.	89,603 (58,026)	Intérêts.	47,950 (42,716)
	<hr/>		<hr/>
Fr.	218,520 (176,743)	Fr.	218,520 (176,743)

B. — Bilan :

ACTIF.		PASSIF.	
Actionnaires (solde à verser)	— (6,000,000)	Capital	10,000,000 (10,000,000)
Bâtiments, mobilier, etc.	351,003 (229,950)	Créditeurs	292,919 (418,217)
Marchandises	704,707 (822,569)	A verser sur les actions de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga.	7,000,000 (—)
Fermes, matériel.	265,703 (212,664)		<hr/>
Or et cuivre	162,297 (250,376)	Fr.	17,292,919 (10,418,216)
Banquiers.	607,995 (888,505)		
Rente Belge	1,735,370 (—)		
Caisse	33,024 (77,673)		
Débiteurs et avances.	453,510 (200,835)		
Travaux préparatoires.	890,938 (551,279)		
Missions d'études, etc.	1,404,429 (391,778)		
Direction, technique, frais, etc.	— (329,756)		
Service médical	— (84,229)		
Voyages	— (43,384)		
Frais généraux d'Afrique	683,943 (335,218)		
Actions de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga.	10,000,000 (—)		
	<hr/>		
Fr.	17,292,919 (10,418,216)		

N. B. — Depuis la clôture du bilan, le capital de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga a été entièrement versé. L'Union Minière du Haut-Katanga a, pour faire face à cet engagement, contracté un emprunt obligataire de 10 millions de francs à la Société Générale de Belgique. (Nous reparlerons de cette transaction au chapitre VIII, rubrique 4.)

*
* *

Le Comité spécial a été vivement attaqué dans ces derniers temps, parce qu'il n'a *pas lui-même* exercé le droit de souscription à la moitié du capital de l'Union Minière, droit que les conventions primitives lui accordaient (1).

Par le fait d'avoir cédé son droit à d'autres (le groupe de la Société Générale), il aurait :

1° Fait preuve d'imprévoyance et d'incompétence financières en renonçant volontairement aux bénéfices que cette participation lui aurait autrement procurés, et

2° Rendu possible la *diffusion* des titres, dont la conséquence théoriquement incontestable pourrait être la transformation de la majorité belge en majorité anglaise.

Voici les arguments que l'on a fait valoir pour réfuter ces accusations :

1) Le Comité spécial a, en principe, agi correctement en s'effaçant devant des particuliers, car il était de son devoir, au point de vue « Etat », de donner à l'initiative privée l'occasion de se manifester au Katanga; le contraire aurait, en outre, consacré des errements qui, dans la situation particulière du Katanga, auraient pu être néfastes sous beaucoup de rapports.

Il eût été, d'autre part, fort dangereux pour le Comité spécial de s'engager financièrement dans une aussi vaste entreprise, car — comme le Ministre des Colonies l'a dit à la Chambre, le 15 décembre 1909 (*Annales parlementaires*, p. 343) — « le capital initial de dix millions ne suffit évidemment pas à l'exploitation et devra être augmenté nécessairement » (2). Le Comité spécial aurait donc été obligé de prendre des responsa-

(1) En relisant attentivement le paragraphe concernant la participation financière du Comité spécial, on s'aperçoit du reste de suite que, dès l'origine, le Comité spécial a prévu l'éventualité de l'abandon de sa part, car, au lieu de stipuler simplement que la moitié du capital devra être fournie par lui, on a dit, expressément, qu'elle le sera *par les soins* du Comité, ce qui n'est pas la même chose.

(2) Il est bien probable que l'Union Minière du Haut-Katanga, au lieu d'exploiter ses gisements elle-même, les fera, dans l'avenir, plutôt exploiter par des sociétés filiales autonomes qu'elle créera et dont elle se fera attribuer un certain nombre de titres. L'Union Minière du Haut-Katanga deviendrait donc, dans cette hypothèse, un trust, au lieu d'être une société industrielle proprement dite.

bilités, ne fût-ce que morales, et des engagements d'avenir qui l'auraient pu mener loin. Son intérêt dans l'Union Minière du Haut-Katanga est suffisamment grand *sans cela*, surtout si l'on considère qu'il a été acquis sans bourse délier, qu'il augmentera automatiquement au bout de trente ans et qu'il grandit encore proportionnellement à chaque augmentation de capital (1).

Nous avons, en outre, caractérisé tantôt l'état de méfiance et d'incertitude qui régnait encore en 1906. S'il a fallu alors, comme le Ministre l'a relevé, un travail assidu d'un an pour amener des financiers puissants et rompus aux affaires à risquer ensemble cinq millions de francs (une bagatelle pour ce groupe), le Comité spécial pouvait-il réellement, dans ces conditions, engager les deniers de l'Etat? Ne se serait-il pas exposé à des reproches autrement graves que ceux qu'on lui adresse aujourd'hui, si l'affaire, au lieu de réussir, avait mal tourné?

Poser la question, c'est la résoudre.

2) On a exprimé la crainte qu'une majorité anglaise (il ne faudrait qu'un déplacement de quelques milliers de titres pour l'amener) pourrait un jour créer toutes sortes de complications, et on reproche au Comité spécial d'avoir rendu possible une pareille éventualité...

Il serait puéril de nier que la situation pourrait devenir embarrassante, si jamais la bonne intelligence cessait de régner entre les intéressés ou bien si quelqu'un avait un intérêt à la faire cesser. Mais — abstraction faite de complications politiques — a-t-elle vraiment une si grande importance, cette question de la majorité anglaise?

Supposons qu'elle se forme un jour; les Anglais ne transporteront pourtant pas les mines ailleurs et ils ne les saboteront pas non plus. Ils ne pourront jamais, si une lutte dans une forme légale était engagée, aller à l'encontre des volontés du Comité spécial. Pour s'en convaincre, il suffit de relire les articles 5, 8,

(1) Si la colonie entendait, du reste, un jour souscrire un capital nouveau, elle pourrait toujours le faire, car — selon les statuts de la Société — elle est, en définitive, maîtresse des conditions des nouvelles souscriptions. (Séance de la Chambre du 15 décembre 1909, p. 343 des *Annales parlementaires*.)

9 et 10 du cahier des charges (voir annexe D), d'où il ressort clairement que le Comité spécial a le droit d'intervenir dans toutes les décisions tant soit peu importantes qui pourraient engager la vie même de la Société. Il s'est ainsi assuré la haute main sur le destin de l'Union Minière et celle-ci (quelle que soit la majorité ou la nationalité des actionnaires et du Conseil d'administration) ne pourra jamais rien faire de grave qui soit contraire aux volontés du Comité spécial. (Voir pour ce qui concerne cette question les séances de la Chambre des 15 et 16 décembre 1909 et 2, 3 et 9 février 1910.)

Le Conseil d'administration, s'il se mettait en opposition avec le Comité spécial, peut être réduit par celui-ci à ne plus traiter que les affaires courantes.

On aurait donc tort d'alarmer les esprits et de faire trop d'état de cette question de majorité (1).

(1) Quant à la Tanganyika, elle a, du reste, comme le Ministre l'a très bien fait remarquer, plutôt intérêt à vendre à un bon prix les actions Union Minière qu'elle possède, qu'à en acheter encore d'autres.

VII. — Les autres Sociétés de Recherches et d'Exploitations.

Après l'Union Minière du Haut-Katanga, d'autres sociétés semblables se sont constituées ou sont, à l'heure qu'il est, en voie de formation.

I.

La première était la *Société d'Etudes et de Recherches Minières du Bas-Katanga* (annexe E), dont la concession a été accordée, le 3 mars 1910, à MM. le colonel Thys et J. Jadot qui se portaient forts pour un groupe constitué par la Société Générale de Belgique, la Compagnie du Katanga, la Banque d'Outre-mer, la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, la Banque de Bruxelles, la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Baron Lambert-de Rothschild, F. Philippson et le Baron Empain.

Le Comité spécial autorisa le concessionnaire à rechercher des mines dans un territoire limité (1) au Nord, Est et Ouest par les frontières du Katanga même et au Sud par une ligne continue formée par le 10^e parallèle Sud, la rive gauche du Lualaba, les rives Ouest, Nord et Est du Lac Kisale, la rive droite de la Lufira et le parallèle 9^o30' Sud (art. 1^{er} de la convention).

La Société aura pendant deux ans, à partir de l'approbation de la convention (c'est-à-dire à partir du 17 mars 1910), le droit de délimiter une superficie de 900,000 hectares en 7 blocs au maximum (2), dans lesquels elle jouira d'un droit *exclusif* de recherches minières jusqu'au 1^{er} avril 1914 (art. 2).

(1) Voir, comme pour toutes les autres concessions, la carte II.

(2) Le cahier des charges prescrit que la délimitation doit être faite au moyen de poteaux, de sorte que de l'un des poteaux on puisse toujours en voir deux autres. C'est très facile quand il s'agit de petits espaces, mais la délimitation d'aussi grandes étendues ne pourra évidemment pas manquer de susciter des difficultés techniques assez sérieuses.

Le Comité spécial pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux par un délégué (art. 3).

La Société payera annuellement au Comité spécial la somme de 1,000 francs par prospecteur employé aux travaux d'exploitation minière (art. 4.)

Le Comité s'engage jusqu'au 31 décembre 1916 à accorder à une société ou à des sociétés fondées par le concessionnaire (1) le droit d'exploiter, jusqu'au 11 mars 1990, les mines découvertes dans les délais fixés à l'article 2 et dont la découverte aura été notifiée au Comité avant le 1^{er} avril 1914. Aucune mine ne peut s'étendre sous une surface de plus de 10,000 hectares et les propriétés minières peuvent s'étendre au maximum sous 100,000 hectares. La redevance à payer au Comité spécial sera de 1 p. c. du produit brut des mines (2), avec un minimum de fr. 0.50 par hectare, dont l'exploitation aura été concédée.

Cette redevance sera de 5 p. c. (minimum 50 francs) s'il s'agit de mines de métaux précieux, tels que or, argent, platine, diamant, etc. (art. 6).

Le Comité recevra, entièrement libérées, 33 p. c. des actions de toutes les catégories de la société exploitante ou des sociétés exploitantes. Il recevra également 33 p. c. dans toutes les augmentations du capital (art. 8). [Cette stipulation diffère considérablement de celles faites lors des conventions avec M. Williams, dans le sens que le *Comité spécial* exige la remise gratuite non seulement d'un tiers des parts de fondateur éventuellement à créer, mais aussi d'un tiers du capital même, ainsi que des augmentations de capital éventuelles. L'intérêt de la Compagnie du Katanga dans les affaires à créer par ce

(1) Il semble résulter de cet article que la Société a — comme son titre l'indique du reste clairement — comme seul but la *recherche* de richesses minérales, tandis que leur *exploitation* incombera éventuellement à des sociétés filiales, à créer à cet effet.

2) L'article 6 des autres conventions dont nous parlerons dans un instant contient une disposition définissant le sens de l'expression « produit brut des mines » : Le produit brut s'entend de la substance extraite, sur le carreau de la mine, tous les frais d'extraction et autres étant à la charge de l'exploitant.

groupe sera donc de 33 p. c. : $1/3 = 11$ p. c. des valeurs à recevoir gratuitement.]

Le Comité spécial du Katanga se réserve, *en outre*, le droit de souscrire 20 p. c. du capital des sociétés exploitantes (art. 10) (1).

S'il n'usait pas de cette faculté, il ne pourrait le rétrocéder à d'autres, si ce n'est au gouvernement de la Colonie (art. 10) (2).

C'est sur la base de cette concession que la Société a été constituée le 29 juin 1910 (annexe au *Moniteur belge* du 17 juillet 1910, acte n° 4567).

Le capital a été fixé à deux millions de francs, représenté par 4,000 actions de 500 francs chacune (art. 5 des Statuts).

Les principaux souscripteurs étaient :

La Société Générale de Belgique (1,105 titres); la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie (275); la Compagnie du Katanga (520); la Banque d'Outre-mer (270); la Banque de Bruxelles (320); la Banque de Paris et des Pays-Bas (280); F. M. Philippson et C° (280); Baron Empain (320) et Baron Lambert-de Rothschild (320).

Les actions ont été libérées de 10 p. c. (art. 5).

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital d'un million de francs, sans devoir consulter l'Assemblée générale (art. 7).

*
* * *

Il a été déclaré à l'Assemblée générale de la Compagnie du Katanga, qui a eu lieu le 16 novembre 1910, que les premières recherches ont été fructueuses. La Société a déjà commencé à

(1) La Compagnie du Katanga y aurait donc de ce chef un intérêt supplémentaire de $20 : 3 = 6 \frac{2}{3}$ p. c., sans compter naturellement ce qu'elle souscrira éventuellement en espèces pour son propre compte.

(2) Ce paragraphe a ému les actionnaires de la Compagnie du Katanga qui se croient autorisés à réclamer pour eux un droit de souscription sur $6 \frac{2}{3}$ p. c. du capital, dans le cas où le Comité spécial, pour une raison quelconque, ne jugerait pas nécessaire de souscrire lui-même les 20 p. c. auxquels il a droit. On a porté cette question devant le tribunal de l'Assemblée générale de la Compagnie du Katanga qui a eu lieu le 16 novembre 1910. Le président a déclaré « qu'on l'examinera ».

délimiter 3 blocs de terrain d'une contenance de 350,000 hectares. On a trouvé des traces de cuivre dans les deux premiers et des traces d'étain dans le troisième « bloc ».

II.

La *Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges* a été constituée le 13 juin 1910, à Liège, pour une durée de 30 ans (annexe au *Moniteur belge* du 3 juillet 1910, acte n° 4270). La Société a, selon l'art. 2 de ses Statuts, pour objet de recueillir au Katanga des renseignements sur les gisements de matières minérales de quelque nature que ce soit, faire étudier ces gisements sur place et faire toutes opérations en vue d'obtenir tous permis de recherches ou toutes concessions de mines; enfin de créer toutes sociétés dont les statuts devront être approuvés par le Comité spécial du Katanga et qui auront pour mission d'exploiter les mines découvertes, d'en vendre les produits et les sous-produits, et de faire toutes opérations accessoires à l'exploitation.

Le capital est de 2,340,000 francs et est représenté par 78 actions de 30,000 francs chacune, souscrites et libérées de 50 p. c. par soixante-huit personnes appartenant au monde financier et industriel.

Ont été nommés administrateurs : MM. Ad. Greiner, G. Trausenster, G. Laloux, L. Moyaux et Ed. de Roubaix.

*
* *

MM. Greiner (de la Société Cockerill) et consorts ont introduit, au nom de la Compagnie, une demande de concession semblable en tous points à celle de la Société d'Etudes et de Recherches Minières du Bas-Katanga. Elle aura donc, comme la précédente, les mêmes droits de recherches dans la même partie du Katanga et pendant le même laps de temps. La seule différence est que, la concession n'étant pas encore approuvée par les Chambres (le Conseil Colonial l'a agréée dans sa séance du 19 novembre 1910) et l'arrêté royal n'ayant pas encore paru, on ne peut pas encore savoir quand finira le terme de 2 ans qui

sera accordé à la Société pour la délimitation de ses terrains de recherches exclusives.

*
* *

L'acte de concession et le cahier des charges de la Compagnie, ainsi que les actes de concessions et cahiers des charges des autres sociétés, dont nous aurons encore à nous occuper dans ce chapitre, sont absolument calqués sur ceux de la Société d'Etudes et de Recherches Minières du Bas-Katanga (voir également l'annexe E). Il sera donc inutile de répéter chaque fois les mêmes dispositions.

III.

La *Société Commerciale et Minière du Congo* (voir annexe au *Moniteur belge* du 22 septembre 1910, acte 5480)

Sous cette firme a été constituée, le 8 septembre 1910, une société au capital de 3 millions de francs, en 30,000 actions de 100 francs et 35,000 actions de dividende sans désignation de valeur (art. 5 des Statuts).

Les principaux souscripteurs étaient :

La Banque Nagelmackers et fils (14,250 actions) et Josse Allard (13,400 actions).

Il paraît que la Dresdner Bank, à Berlin, a un intérêt direct ou indirect dans l'affaire. Un premier versement de 25 p. c. a été fait lors de la souscription.

MM. Nagelmackers et fils et Josse Allard étaient considérés comme seuls fondateurs de la Société; il leur est attribué en cette qualité 5,000 actions de dividende. Les autres actions de dividende ont été remises, titre pour titre, aux souscripteurs des actions de capital (art. 6).

Le Conseil d'administration est autorisé à porter le capital à cinq millions de francs, sans devoir consulter l'Assemblée générale. Voici ce que dit l'art. 8 des statuts au sujet des augmentations de capital :

A cette fin et à due concurrence de la somme de deux millions de francs, le Conseil d'administration pourra créer des actions de capital du

même type que celles existantes et les émettre contre espèces ou les attribuer en rémunération d'apports en nature.

Il pourra en même temps créer des actions de dividende pour être attribuées dans les proportions qu'il jugera convenables à ceux à qui seront soumises ou qui souscriront les actions de capital, sans toutefois que le nombre des actions de dividende ainsi créées puisse excéder quinze mille.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions contre espèces en exécution de la décision, soit de l'assemblée générale, soit du Conseil d'administration, les actions nouvelles devront être offertes par voie de préférence et sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent article.

a) Si l'augmentation a lieu pendant les cinq années qui suivent la constitution de la présente Société, à concurrence d'un tiers aux porteurs d'actions de capital et à concurrence d'un tiers aux porteurs d'actions de dividende. Ce droit s'exercera au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission et dans le délai fixé par le Conseil d'administration, sans que les actionnaires, qui ont usé de leur droit de préférence dans la souscription du capital nouveau et ce au prorata de leur part dans le capital ancien, puissent prétendre à un droit de préférence sur la partie du capital nouveau réservé aux actionnaires anciens qui n'ont pas usé de leur droit.

Le troisième tiers sera offert par préférence à MM. Nagelmackers et fils et Josse Allard par moitié à chacun d'eux ou à leurs ayants droit.

b) Si cette augmentation n'a lieu qu'après les cinq premières années révolues, le droit de préférence à la souscription des nouvelles actions sera réservé par moitié aux actions de capital et aux actions de dividende.

Le Conseil aura tous pouvoirs pour déterminer les prix et les conditions de l'émission, pour décider si le non-usage total ou partiel, par certains propriétaires de titres de ce droit de préférence, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le but de la Société est de faire toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, minières, immobilières, forestières, ces mots étant entendus dans le sens le plus large (art. 3).

Voici la distribution des bénéfices (art. 3) :

1° 5 p. c. pour le fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint
10 p. c. du capital ;

2° 6 p. c. aux actions de capital ;

3° du surplus, 10 p. c. au Conseil d'administration et 90 p. c. à répartir par moitié entre les actions de capital, d'une part, et les actions de dividende, d'autre part.

MM. Nagelmackers et fils ont, au nom de la Société, demandé une concession semblable aux précédentes, sauf qu'ils auront (pendant 2 ans à dater de l'approbation de la convention) le droit de délimiter seulement une superficie de 200,000 hectares (pas 900,000 comme les autres) en 5 blocs au maximum, dans lesquels ils jouiront d'un droit exclusif de recherches minières jusqu'au 30 juin 1914.

Cette concession a été agréée par le Conseil Colonial le même jour que la précédente et aux mêmes conditions que celle-ci.

Elle s'étend sur la partie du Katanga limitée au Nord par le 10° parallèle Sud, la rive droite du Lualaba, la rive Sud du Lac Kisale, la rive gauche de la Lufira et le parallèle 9°³⁰ (Lofoi). Les limites Sud, Est et Ouest de la concession sont formées par les frontières du Katanga même. C'est donc exactement le même territoire que celui qui a été précédemment fouillé par les ingénieurs de la Tanganyika.

Il paraît que la Société s'est entendue avec la « Compagnie Géologique, etc. » pour travailler de commun accord dans les deux concessions.

Une expédition est déjà en route.

IV.

Société Industrielle et Minière du Katanga. — (L'acte constitutif sera publié aux annexes du *Moniteur belge* dans la première quinzaine de décembre.) Sous cette dénomination a été constituée, le 15 novembre 1910, une société au capital de 2 millions de francs (en 20,000 actions de 100 francs), dont les principaux souscripteurs sont : De Clercq, Mahillon et C^o 4,000, la Direction de la Disconto Gesellschaft à Berlin 3,000, la Société Générale de Belgique 2,775, et la Banque de Bruxelles, la Banque Internationale de Bruxelles, la Banque d'Outre-mer, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, Cassel et C^o, Philippon et C^o, Lambert-de Rothschild et la Compagnie du

Katanga chacun 1,000 titres. On a créé 6,000 parts de fondateur (ayant droit à 1/4 des bénéfices après les prélèvements d'usage), qui ont été remises aux fondateurs pour être partagées entre eux selon leurs conventions particulières.

La Société a pour objet la mise en valeur de la concession accordée à M. Jules Mahillon (de la firme De Clercq, Mahillon et C^o) et agréée par le Conseil Colonial le 19 novembre 1910.

Elle est en tous points (étendue, durée, conditions, etc.) pareille à la précédente.

C'est le groupe allemand de la Disconto Gesellschaft qui mettra à la disposition de la Société les prospecteurs et ingénieurs-géologues chargés d'effectuer les travaux de recherches.

Cette organisation spéciale a déjà eu l'occasion de donner ses preuves dans les colonies allemandes de l'Afrique occidentale.

Le Conseil d'administration, dans sa première séance, a désigné comme ingénieur-conseil M. Jules Cornet, l'éminent professeur géologue, qui, on s'en souvient, a fait partie des premières expéditions chargées d'effectuer des reconnaissances dans les régions des Grands Lacs africains.

V.

La *Belgo-Katanga* (Société de Recherches Minières, d'Industrie, de Commerce et d'Agriculture) (voir annexe au *Moniteur belge* du 30 novembre, acte n^o 6792) a été constituée, le 15 novembre 1910, au capital de 2 1/2 millions de francs en 25,000 actions de 100 francs chacune, dont un premier versement de 25 p. c. a été effectué.

Il a été créé, en outre, 32,500 actions ordinaires sans valeur nominale, que les fondateurs se partagent entre eux selon leurs conventions particulières.

Parmi les principaux souscripteurs du capital figurent : la Banque de Reports, de Dépôts et de Fonds Publics d'Anvers (1,500 titres), le Comptoir de la Bourse de Bruxelles (1,000), Baelde frères (400), Max Grisar d'Anvers (1,850), Gustave Grisar (1,100), Charles de Gauquier (3,750), Joseph de Neck (3,150), Désiré Maes (1,300), Paul Briset (2,000), Léon Dubois (1,250) et

Léon Thiéry, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort (4,100).

Le but de la Société est surtout la recherche de richesses minières. Elle a introduit une demande de concession de recherches sur tout le Katanga au Sud du 10^e parallèle Sud.

Elle se propose également de s'occuper de la question du ravitaillement.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois ou successivement réduit, par décision de l'assemblée générale.

Par dérogation à cette disposition, le conseil d'administration est autorisé dès à présent, sans devoir recourir à l'assemblée générale, à porter le capital en une ou plusieurs fois à cinq millions de francs par la création et l'émission, contre espèces, de vingt-cinq mille actions de capital nouvelles de cent francs chacune, auxquelles seront attachées vingt-cinq mille actions ordinaires.

Un droit de préférence à la souscription au pair de ces titres est réservé aux comparants de l'acte de constitution.

Il est également accordé un droit de préférence à la souscription de toutes actions de capital à créer contre versement en espèces au delà de l'augmentation dont question ci-dessus aux possesseurs d'actions de capital et d'actions ordinaires, au prorata du nombre de titres possédés par eux au moment de l'émission.

Le conseil d'administration déterminera les conditions de toutes émissions d'actions à créer en dehors de celles dont question au deuxième alinéa ci-dessus.

En dehors des vingt-cinq mille actions ordinaires attachées à l'augmentation de capital qui auront été attribuées aux bénéficiaires du droit de préférence sous l'alinéa trois qui précède, il ne pourra plus jamais être créé d'actions ordinaires, même par modification aux statuts, sauf en cas de fusion (art. 8 des Statuts).

*
* *

Mais il n'y a pas que des sociétés minières, il y a aussi des compagnies agricoles, commerciales et foncières.

En dehors de l'*Anglo-Belgian Trading Company*, établie depuis plusieurs années déjà au Katanga, et de quelques particuliers de différentes nationalités, nous voyons :

VI.

La *Société Foncière, Agricole et Pastorale du Congo belge* (voir annexe au *Moniteur belge* du 8 décembre 1909, acte n° 6849).

Cette Société s'est formée le 23 novembre 1909 sur la base d'une convention à conclure le 18 janvier 1910 avec le Comité spécial du Katanga (approuvé par décret du 3 mars 1910) et selon lequel ce dernier s'engage à céder à la première 75,000 hectares de terres destinées à l'établissement de fermes agricoles et d'élevage (art. 1^{er} des Statuts) et par blocs de 10,000 hectares (art. 2).

L'article 4 de la convention stipule ce que l'on doit considérer comme « terre occupée ».

La Société s'engage à créer et à exploiter au moins deux fermes d'essai et à céder dans les dix ans à dater de l'approbation de la convention par le pouvoir législatif, en toute propriété ou à bail, au moins la moitié des terres qu'elle obtiendra, à des colons choisis et introduits par elle au Katanga (art. 6).

Dès le début de 1910, une première mission de prospection agricole et hydrographique a été envoyée au Katanga par les soins de la Société. Les rapports reçus signalent, selon le *Mouvement géographique* (octobre 1910), que la qualité du sol aux abords de Sakania et d'Elisabethville paraît satisfaisante, mais que, dans la région septentrionale et dans le Nord-Ouest, les observations sont moins favorables. En général, les vallées conviennent à la culture.

La partie méridionale des plateaux du Kundelungu est froide et peu fertile (1), le pays est sablonneux ou rocheux et, du côté de la vallée, d'un accès assez difficile.

(1) On nous fait remarquer que ce jugement est prématuré. Le plateau n'est pas encore fertile, parce qu'il y fait trop froid pour que les nègres aient pu s'y fixer et y établir des cultures. Cette situation n'est pas la même au point de vue des blancs ni même au point de vue des nègres dès que la civilisation les aura amenés à se vêtir.

Une seconde mission, dirigée par un vétérinaire, professeur dans une université belge, est partie au mois de mars dernier pour se livrer à l'étude des conditions agricoles du Katanga. Des observations météorologiques ont été entreprises à Kambove depuis 1904 et l'on a établi une station météorologique à Elisabethville.

A l'heure actuelle, cinq fermes ont été créées par la « Compagnie Foncière, Agricole et Pastorale du Congo » : la ferme Albert I^{er}, ferme maraîchère dans le voisinage d'Elisabethville, qui possède déjà vingt hectares en culture; la ferme de Sakania dans la vallée de la Luembe; la ferme d'élevage du Lualaba; les fermes de Kapiri et de Katentania.

VII.

La *Société d'Entreprises au Katanga* (voir annexe au *Moniteur belge* du 5 août 1910, acte 4880).

La Société a été constituée à Bruxelles, le 20 juin 1910. Son but est (art. 3 des Statuts) de faire en tous pays, spécialement au Katanga (Congo belge), toutes opérations commerciales et immobilières, tous travaux et constructions généralement quelconques, toutes entreprises s'y rapportant, toutes entreprises de transport, ainsi que toutes opérations de prêt garanties par hypothèque.

Son capital s'élève à 300,000 francs, représenté par 600 actions de 500 francs chacune. Il est, en outre, créé 300 parts de fondateur qui se partagent la moitié du bénéfice net (après attribution de 5 p. c. aux actions, autant à la réserve et 10 p. c. aux administrateurs).

VIII.

Les Sociétés en voie de constitution. — A l'heure où nous écrivons ces lignes, plusieurs autres sociétés sont sur le point de se former.

On parle surtout d'une société pour l'exploitation des découvertes de diamants mentionnées au chapitre V (p. 49). Ces négociations, menées par M. Williams lui-même, traînent depuis plus d'un an et ont été plusieurs fois déjà tout près d'aboutir.

Selon les conventions conclues dans le temps entre le Comité spécial et la Tanganyika (voir chapitre IV), les avantages de constitution seront, cette fois-ci, partagés à raison de 80 p. c. pour le Comité spécial et 20 p. c. pour la Tanganyika. Le capital sera fait par moitié par la Tanganyika et par moitié par les soins du Comité spécial.



Nous ne voulons pas terminer ce chapitre sans attirer l'attention du lecteur sur un *règlement minier* dont la publication est prochaine. Ce règlement contiendra les conditions auxquelles le Comité spécial permettra, à tous ceux qui le désirent, de rechercher des mines. Il suffira de se faire immatriculer au Katanga et de se munir d'un permis de recherches minières peu coûteux. Dès qu'une découverte aura été officiellement constatée, le prospecteur en deviendra le propriétaire légal et aura le droit de délimiter une certaine superficie dans laquelle il jouira d'un droit exclusif de recherches durant un temps déterminé.

C'est alors seulement que l'on verra se produire l'immigration des « prospecteurs » que l'on souhaite d'un côté, tout en la redoutant un peu de l'autre.

En attendant la publication de ce règlement, la situation est celle-ci :

Tout le Katanga est en ce moment, au point de vue des prospections, ouvert aux 4 sociétés (1 à 4) que nous venons de citer dans ce chapitre (1). Les 2 premières travaillent dans le Nord dans un territoire que l'on estime à 31 millions d'hectares en chiffres ronds, tandis que les 2 dernières (2) se partagent les 15 millions d'hectares du Sud. Mais ces 4 sociétés ne pourront, en aucun cas, délimiter ensemble plus de 2,200,000 hectares (2 fois 900,000 et 2 fois 200,000 hectares), dans lesquels ils

(1) Remarquons que, pour le moment (novembre 1910), ces concessions n'ont été agréées que par le Conseil Colonial. Elles doivent encore être ratifiées par les Chambres.

(2) Auxquelles se joindra la « Belgo-Katanga » dès qu'elle aura reçu sa concession.

jouiront d'un droit de recherches exclusif jusqu'au 1^{er} avril 1914 pour les 2 premières et jusqu'au 30 juin 1914 pour les 2 dernières. Une fois ce terme passé, les terrains même délimités retomberont dans le domaine public. à l'exception des mines dont les sociétés intéressées auraient obtenu des concessions.

Notons que l'Union Minière du Haut-Katanga est aussi immobilisée que n'importe quel particulier. Elle n'a aucune permission de prospection. Un des prospecteurs des sociétés découvrirait par exemple une mine d'étain à côté de Kambove (zone de cuivre) ou bien une mine de cuivre dans la zone d'étain, l'Union Minière n'y aurait aucun droit, alors même qu'elle en aurait eu connaissance avant le nouveau venu. Dans sa zone de cuivre naturellement (1), *toutes* les mines de cuivre découvertes ou à découvrir lui appartiennent et dans sa zone d'étain il en est ainsi pour *tous* les gisements d'étain qui peuvent s'y trouver.

(1) Voir chapitre précédent et annexe D (cahier des charges).

VIII. — Les Chemins de Fer.

Convaincu de la nécessité de créer des communications rapides et faciles avec le monde civilisé, l'Etat a, dès le début, uni ses efforts à ceux de l'initiative privée pour faciliter et hâter l'arrivée du rail dans la région du Katanga.

La situation telle qu'elle se présente actuellement comporte notamment quatre chemins de fer, dignes d'un examen plus approfondi. Les voici :

1° De l'Ouest (Lobito-Bai), le *chemin de fer de Benguela* (dont 2/3 à construire par les soins de la Compagnie du Tanganyika et 1/3 sur territoire congolais par la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga) (port de mer : Lobito-Bai, en construction);

2° Du Nord, le système mixte de voies fluviales et ferrées de la Compagnie des *Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains*, et la *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga* (port de mer : Matadi, en voie d'achèvement);

3° Du Sud, le *Chemin de fer du Katanga* s'embranchant sur le futur chemin de fer du Cap au Caire partant (de la frontière méridionale du Katanga) du point terminus des chemins de fer rhodésiens et achevé de la frontière du Katanga jusqu'à Elisabethville (ports de mer : Beira et Capetown);

4° Le *chemin de fer* venant également du Nord, traversant toute la colonie et créant ainsi de l'Ouest à l'Est une communication directe (1) entre les terrains miniers et le Bas-Congo (Léopoldville-Matadi). (*Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.*) (port de mer : Matadi);

Ce chemin de fer est en ce moment à l'étude.

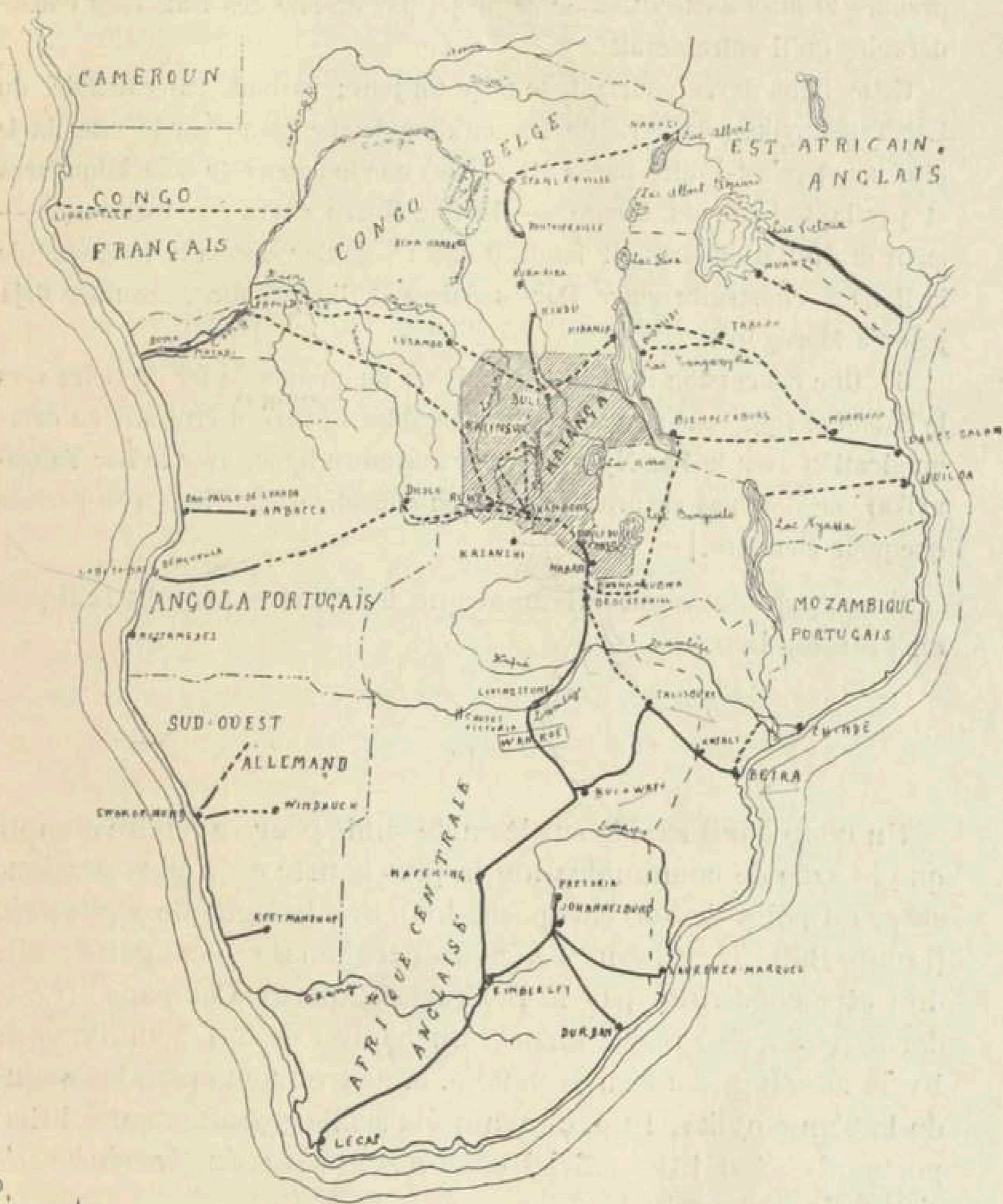
[5° Mentionnons encore le projet d'un chemin de fer vers l'Est (en traversant la colonie allemande), mais dont on ne parle plus en ce

(1) Soit exclusivement par rail, soit par la création d'un système mixte de chemins de fer et de voies fluviales (Kasaï et Sankuru).

AFRIQUE CENTRALE ET DU SUD.

(Mesures approximatives.)

Carte IV.



Légende

- Chemins de fer construits
- - - - Chemins de fer en construction ou projetés
- - - - Frontières
- ▨ Katanga

moment. Bien que, dans les sphères officielles allemandes, on se rende parfaitement compte de l'importance capitale qu'une ligne de ce genre aurait pour la colonie allemande, il semble qu'on n'ose pas encore entreprendre la mise à exécution de ce projet par crainte des frais trop considérables qu'il entraînerait.

Cette ligne devra pourtant se faire un jour; partant, par exemple, du Lac Tanganyika (vis-à-vis de Bismarburg), elle aurait par le chemin le plus court (c'est-à-dire par la Rhodésie) une longueur de 550 kilomètres et par la Colonie du Congo — le Lac Moero devra être contourné — environ 600 kilomètres. Il faudrait encore ajouter à cela la longueur de la ligne à construire entre Dar-es-Salam et Bismarburg, terminée déjà jusqu'à Morogoro.

6° Une concession de 1908, relative à un chemin de fer de Beira vers le Zambèze (qui, par ses affluents navigables, pourrait être mis en communication avec le Lac Nyassa et, par une autre ligne, avec le Lac Tanganyika), ne doit pas encore être prise en considération. Nous n'en parlons que pour mémoire.]

Il ne reste donc actuellement que les quatre projets indiqués en premier lieu.

*
* * *

1°

Un coup d'œil rapide sur la carte suffit pour se rendre compte que la voie de communication la plus courte et la plus pratique sera, au point de vue européen, toujours la ligne de *Benguela* (Lobito-Bai), traversant l'Afrique occidentale portugaise; elle doit être construite par la *Benguela Railway Company* (Cette dernière Société a été formée au capital de 2 1/2 millions de livres sterling, dont environ 90 p. c. se trouvent entre les mains de la Tanganyika, 10 p. c. ayant été remis gratuitement à l'Etat portugais. Son titre officiel est *Companhia de Caminho de ferro de Benguela*.)

Malheureusement, il semble que l'on ne puisse pas encore trop compter sur l'achèvement *rapide* de cette ligne: la distance de Lobito-Bai à Kambove est approximativement de 1,960 *kilomètres*, dont 1,200 environ jusqu'à la frontière (Dilolo); ceux-ci seraient à la charge des Anglais et le reste incomberait aux

Belges. Les chemins de fer dans l'Afrique du Sud ayant coûté jusqu'à présent une moyenne de 80,000 à 100,000 francs le kilomètre, l'exécution de ce projet nécessiterait donc un capital très important sur lequel les Anglais auraient à eux seuls à fournir environ 100 à 120 millions de francs (1).

Les travaux ont été entrepris en mai 1905. Les premiers 200 kilomètres (de la Côte au Haut-Plateau) représentent la partie la plus difficile (il s'y trouve même un tronçon à crémaillère) et de loin la plus coûteuse du trajet total. A partir de là jusqu'à la frontière congolaise, le terrain est peu accidenté, mais il paraît qu'il est fréquemment coupé par des marais et des étangs qui nécessiteront des travaux de consolidation très importants.

Les 200 kilomètres précités, terminés en 1908, ont complètement absorbé le capital-actions de 2 1/2 millions de livres sterling.

Tous les travaux étaient donc suspendus en 1909, les ingénieurs et les ouvriers avaient été congédiés et l'activité de la Société se bornait à un semblant d'exploitation du petit tronçon Lobito-Bai-Cubal existant déjà. A l'assemblée générale de la Tanganyika, qui a eu lieu le 8 décembre 1908, M. Williams a dit que l'on étudierait un tracé plus économique « et que l'on continuera la construction quand les finances le permettront (2) ! »

Ce problème, bien que difficile à résoudre, n'a pas découragé

(1) Cette somme représente déjà, au point de vue du groupe Williams, une économie notable sur le devis du projet primitif, qui prévoyait l'établissement d'une ligne directe entre Lobito-Bai et Kansanshi et qui aurait été *tout à fait* à charge des Anglais. (Les mines du Katanga n'auraient alors été desservies que par des embranchements ayant Kansanshi comme tête de ligne.)

(2) C'est à la construction de ce chemin de fer que la Tanganyika doit l'immobilisation financière dans laquelle elle se trouve en ce moment. L'idée directrice de ce projet venait du désir qu'avait M. Williams d'être indépendant de la Chartered et d'avoir son chemin de fer à lui. Ce désir était provoqué par certaines jalousies de part et d'autre et était entretenu par de nombreuses petites chicanes. Notons à cette occasion que la *Compagnie du Chemin de fer de Benguela* possède de grandes concessions minières (environ 120,000 milles carrés) le long de son futur tracé; on n'est pas fixé sur leur valeur.

M. Williams. Il a continué à négocier et, selon le rapport au 30 juin 1909 de la Tanganyika (p. 4) et celui du Chemin de fer de Benguela (p. 3), annexé au rapport de la Tanganyika, il a réussi à se faire prolonger par l'Etat Portugais le délai qui lui a été fixé pour la construction de la ligne. L'assemblée générale a créé un emprunt de 2 1/2 millions de livres sterling, dont on voudrait, pour commencer, émettre 650,000 livres sterling. On a conclu une convention avec la maison Pauling, qui est chargée de construire à forfait le second tronçon allant jusqu'au kilomètre 320. On y travaille en ce moment. M. Williams estime qu'à partir de ce moment l'exploitation commencera à couvrir ses frais.

2°

Nous citerons en second lieu la *Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains*.

Cette Société a été constituée en 1901 au capital de 25 millions de francs, jouissant d'une garantie de 4 p. c. de l'Etat Indépendant du Congo (1). Le 6 juin 1909, son capital a été élevé à 50 millions de francs (2).

Primitivement, la Compagnie n'était pas du tout destinée à étendre son influence jusque dans la région du Katanga. Elle devait seulement, comme il résulte de sa dénomination même, établir des communications (par rail) partant du Congo supérieur vers les Grands Lacs africains, c'est-à-dire :

- 1° De Stanleyville à Mahagi (Lac Albert);
- 2° De Buli à Ribanga (Lac Tanganyika) (3).

Mais ces deux projets ont été, jusqu'à nouvel ordre, relégués

(1) Art. 7 des Statuts.

(2) Les 100,000 actions nouvelles de 250 francs chacune ont été — par suite d'un certain droit d'option — souscrites entièrement par la *Compagnie Générale des Chemins de fer Réunis* à Bruxelles.

(3) Ces deux lignes auront un jour une très grande importance. La première (1,150 kilomètres), qui a été étudiée entre 1900 et 1903 par l'ingénieur Adam, réunira le système du Congo à celui du Nil et formera par ce fait une partie du futur Transafricain du Cap au Caire. La seconde, après la traversée du Tanganyika, sera prolongée par les Allemands par Tabora jusqu'à Dar-es-Salam. (Voici la distance à parcourir : Lac Tanganyika-Tabora 350 kilomètres, Tabora-Morogoro 900 kilomètres et Morogoro-Dar-es-Salam 210 kilomètres, total donc 1,460 kilomètres).

à l'arrière-plan, parce qu'il parut plus intéressant d'ouvrir d'abord un débouché vers le Sud de l'Etat Indépendant du Congo.

Les concessions y relatives ont été accordées le 22 juin 1903 à la Compagnie des Grands Lacs qui nous occupe.

Le nouveau projet est basé sur l'utilisation du Congo navigable qui, de son débouché jusqu'aux chutes de Kalengwé situées au cœur même du Katanga, n'est interrompu par des rapides qu'à trois endroits différents :

1° Entre Matadi et Léopoldville (partie contournée par la *Compagnie des Chemins de fer du Congo* [dénommée couramment Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo], ayant 400 kilomètres de longueur) ;

2° Entre Stanleyville et Ponthierville ;

3° Entre Kindu (Sendwé) et Kongolo (Buli).

Pour arriver jusqu'au Katanga, il était donc nécessaire de construire d'abord ces deux lignes de chemin de fer reliant les trois derniers biefs navigables.

Le *premier* de ces deux tronçons de chemin de fer (Stanleyville-Ponthierville) est terminé; il a une longueur de 125 kilomètres; le *second* tronçon (Kindu-Kongolo) aura environ 335 kilomètres de longueur. On a déjà (octobre 1910) posé le rail jusqu'au kilomètre 306, tandis que les travaux de terrassements sont arrivés au kilomètre 330. Plus de 5,000 blancs et indigènes y travaillent actuellement. Les travaux avancent en moyenne de 10 à 12 kilomètres par mois; on atteindra fin 1910 le terminus du second tronçon (Kongolo), d'où le fleuve redevient navigable jusqu'aux chutes de Kalengwé (Bukama).

Des bateaux sont déjà en montage à Kongolo pour pouvoir utiliser le dernier bief navigable (Kongolo-chutes de Kalengwé) dès l'année 1910.

*
* *

L'Union Minière du Haut-Katanga pourra alors immédiatement se mettre à l'œuvre pour exploiter les *gisements d'étain* se trouvant à proximité de ces chutes (voir chapitre V) (1).

(1) Il semble donc en tout cas que le réseau de la Comp. des Ch. de fer du C. S. aux G. L. A. est la voie la plus naturelle pour l'exportation des produits de la région d'étain.

Mais la situation est tout autre par rapport à la *zone du cuivre*; celle-ci étant située au *Sud* du Katanga, il faudra, pour y arriver, construire encore un raccordement de chemin de fer d'une longueur d'environ 375 kilomètres si l'on s'y rendait par le Lualaba et Ruwe ou bien de 250 kilomètres par Guba (1).

En supposant que l'on choisisse cette dernière route, en prenant les mines de Kambove comme terminus, le cuivre à exporter devrait — pour arriver à l'embouchure du Congo — parcourir le chemin suivant : Kambove-Kalengwé (chemin de fer) 250 kilomètres, Kalengwé-Kongolo (voie fluviale) 640 kilomètres, Kongolo-Kindu (chemin de fer) 335 kilomètres, Kindu-Ponthierville (voie fluviale) 260 kilomètres, Ponthierville-Stanleyville (chemin de fer) 125 kilomètres, Stanleyville-Léopoldville (voie fluviale) 1,600 kilomètres et Léopoldville-Matadi (chemin de fer) 400 kilomètres, soit ensemble 3,610 *kilomètres*,

(1) La *Compagnie du Chemin de fer du Katanga* (voir rubrique 4 de ce chapitre) a été chargée il y a quelques années déjà de faire les études pour ce raccordement. Le Ministre des colonies dit dans son rapport à la Chambre fin 1910 qu'elle sera aussi chargée de sa construction. Nous lisons à ce sujet dans le *Moniteur des Intérêts Matériels* du 16 novembre (p. 3839) « qu'une réunion ministérielle s'est tenue le 10 novembre sous la présidence du Roi et que cette réunion a approuvé les propositions du Ministre quant à la construction de cette ligne. C'est un entrepreneur anglais qui sera chargé de la construire. Il s'est offert à exécuter le travail à raison de 100,000 francs le kilomètre. »

Le même journal complète ce renseignement dans son numéro du 18 novembre 1910, p. 3860, comme suit :

« Le tronçon d'Elisabethville à Bukama sera construit en deux parties : l'une de Bukama vers le Sud à la rencontre de la seconde qui partira d'Elisabethville et se dirigera vers le Nord. La première moitié sera construite par le personnel de l'Etat pour compte de la Compagnie, selon la formule usitée pour la construction du chemin de fer des Grands Lacs; quant à la partie sud, rien n'a encore été décidé au sujet de son mode de construction. La ligne est entièrement reconnue et tracée par la mission Chabry, en sorte que la construction pourrait être commencée dans cinq ou six mois. »

Notons à cette occasion que des allusions faites par le Roi dans un récent discours avaient fait supposer, à un moment donné, que cette tâche pourrait éventuellement incomber à la Compagnie des Grands Lacs.

dont 1,110 kilomètres de rails et 2,500 kilomètres de voies fluviales.

*
* *

Examinons maintenant la question des frais de transport :

Le tarif de base prélevé *actuellement* par la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains est — pour les marchandises en gros destinées à l'exportation — de 10 centimes la tonne kilométrique plus 5 p. c. de la valeur des objets transportés. Tout le voyage coûterait donc sur cette base 361 francs brut + les 5 p. c. précités.

La Compagnie, ayant comme champ d'activité tout le réseau du Haut-Congo et de ses affluents, n'envisage le transport des métaux provenant du Sud du Kantaga que comme un but secondaire quoique très attrayant. Mais il est bien certain qu'elle pourra faire et qu'elle fera volontiers de très fortes réductions sur ce tarif, du moment qu'il s'agira de transports réguliers et d'une certaine importance (rames complètes ou chargements complets de bateaux). Pour examiner jusqu'à quel taux il pourra être abaissé, nous ne pourrons mieux faire — semble-t-il — que de nous baser sur le tarif tel qu'il est appliqué actuellement déjà par la *Compagnie du Chemin de fer du Congo* (Matadi-Léopoldville). Cette dernière Société prélève 18 francs pour le transport de métaux destinés à l'exportation, ce qui fait (la ligne ayant une longueur de 400 kilomètres) 4 1/2 centimes la tonne kilométrique. Si, d'autre part, on estime le tarif probable par la voie fluviale à 3 centimes, on obtient le résultat suivant :

1° 1,110 kilomètres de chemin de fer à 4 1/2 cent. = 50 francs ;

2° 2,500 kilomètres de voie fluviale à 3 cent. = 75 francs, plus les frais de transbordement et de déchargement (maximum 25 francs) et le fret Matadi-Europe, 35 francs, soit environ 184 francs net.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les tarifs sur lesquels nous venons de nous baser n'ont rien d'officiels, aucune convention n'ayant été conclue à ce sujet. Si nous prenions par contre comme base le taux de 6 1/4 centimes la tonne kilomé-

trique, convenu en juillet 1908 entre l'Union Minière du Haut-Katanga et les Chemins de fer Rhodésiens (qui nous reste encore à examiner) (1), la tonne de cuivre transportée par le Chemin de fer des Grands Lacs reviendrait à $1,110 + 2,500 = 3,610 \times 6 \frac{1}{2} =$ fr. 225.65, plus les frais de transbordement et le fret maritime. Mais en appliquant ce dernier prix, la tonne kilométrique transportée par eau payerait le même tarif que la tonne kilométrique expédiée par chemin de fer, ce qui est naturellement trop élevé, la différence étant toujours notable entre ces deux moyens de transport.

En estimant, comme on l'admet généralement, le prix du transport par eau à la moitié de celui par rail, on arrive pour le trajet Kambove-Matadi (2) à $(1,110 \times 6 \frac{1}{4} =) 50 + (2,500 \times 3 \frac{1}{8} =) 78.15 =$ fr. 128.15. Beaucoup d'industriels compétents prétendent (comme c'est par exemple le cas en France) que le transport par eau ne coûtera même que $\frac{1}{3}$ de celui par rail, ce qui diminuerait notre dernière somme encore de 26 francs.

Le prix de revient du cuivre étant peu élevé (voir chap. V) et le prix de vente actuel s'établissant à 56 livres sterling environ, il semble que la *Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains* pourra bien entrer un jour en ligne de compte, non seulement pour le transport de l'étain exploité près des chutes Kalengwé, mais aussi pour celui du cuivre provenant des régions méridionales (3).

*
* *

Il n'y a que depuis peu de temps que l'on étudie sérieusement la possibilité d'exporter les métaux du Katanga par les voies de la Compagnie des Grands Lacs. La raison pour laquelle ce

(1) Voir même chapitre, rubrique 3.

(2) A la condition — bien entendu — que l'on ait préalablement réussi à construire la ligne de raccordement précitée entre les chutes Kalengwé (Bukama) et la région du cuivre même.

(3) Il y aurait — pour le transport des minerais de cuivre — une concurrence bien sérieuse pour la Compagnie des Grands Lacs, si l'on pouvait arriver à exécuter un projet actuellement à l'étude et qui a pour base l'utilisation des fleuves Kasai et Sankuru; nous en parlerons encore au même chapitre (rubrique 4).

point avait, pendant longtemps, en apparence, été négligé est tout simplement que l'on savait le Congo-Lualaba entre Buli et Kalengwé (et surtout à partir du Lac Kisale) tout à fait obstrué par des papyrus et qu'on l'a, par conséquent, toujours considéré comme non navigable. Dans cette hypothèse erronée, il ne pouvait naturellement pas être question de transporter *sans l'aide du fleuve* les métaux du Sud jusqu'au point terminus (Kongolo) du dernier tronçon de la Compagnie des Grands Lacs. Mais un ingénieur norvégien, expert en la matière, qui a été en 1907 envoyé sur place, a constaté qu'il sera facile d'établir un chenal où même des bateaux de 500 tonnes pourront naviguer (1).

*
* * *

On estime la durée du voyage complet (Kambove-Matadi) de 30 à 40 jours.

Malheureusement, la navigation sur le fleuve en général est parfois incertaine et, de ce côté, il reste en certains endroits encore beaucoup à faire, avant que l'on puisse songer à assurer, par un service absolument *régulier*, le transport en *grande quantité* d'une marchandise comme le cuivre (2).

Le tonnage des bateaux naviguant sur le Haut-Congo-Lualaba ne pouvant dépasser 500 tonnes et le parcours étant long, la Société devrait, en outre, pour pouvoir satisfaire aux exigences probables du trafic, acquérir et posséder une flotte assez considérable sur les différents biefs navigables et disposer d'un matériel de wagons très important. Par suite des différents transbordements à faire (3), elle devrait avoir un personnel nombreux à

(1) Il y passe déjà de petits bateaux, en attendant que les plus grands dont nous avons parlé tantôt soient montés. — Notons à cette occasion que les bateaux entre Léopoldville et Stanleyville jaugent 1,000 tonnes.

(2) On nous affirme que les travaux en cours remédieront sous peu à ces inconvénients.

(3) On exagère généralement les difficultés causées par ces transbordements. M. Fléchet disait à ce sujet à la Chambre le 4 février 1910 (voir *Annales parlementaires*, p. 468) : « Le transbordement d'une tonne de cuivre est, en somme, fort peu de chose comme dépense. On coule le cuivre en petits lingots appelés « rosettes » de 15, 20 ou 25 kilos. Chacun de ces lingots peut être manié par un homme. Dans ces conditions, le

occuper. (Ceci paraît être le moindre de ses soucis, la *main-d'œuvre* noire se trouvant en *abondance* dans les régions traversées par les lignes de la Compagnie.)

*
* * *

Mentionnons encore que la Société ne s'occupe pas elle-même de la *construction* du chemin de fer, ce soin incombant, d'après les conventions (art. 14), à l'Etat. La Compagnie ne fait que rembourser à l'Etat le montant des travaux exécutés par celui-ci (art. 12 des Statuts).

Elle n'a qu'à acheter et à lui fournir fob Anvers le matériel nécessaire. L'*exploitation* du chemin de fer, par contre, incombe à la Compagnie.

Lors de sa constitution, il lui fut concédé une grande étendue de terrain (environ 4 millions d'hectares), qui seront exploités pour compte commun par l'Etat (art. 3-4 des Statuts).

A chaque augmentation de capital, l'Etat doit concéder à la société de nouveaux terrains dans la proportion primitive, c'est-à-dire 4 millions d'hectares pour un nouveau capital de 25 millions de francs. (Ce qui a été fait l'année passée.)

Le capital primitif a été entièrement employé à l'exécution des travaux susmentionnés, et les 25 millions suivants sont également déjà en grande partie absorbés (1).

*
* * *

Des traces de cuivre ont été découvertes sur les terres de la Compagnie (2).

transbordement de 50 lingots, soit d'une tonne, coûterait peu de chose. » Et le Ministre ajouta : « On peut du reste créer, aux points de transbordement, des installations mécaniques spéciales. »

(1) Au 31 décembre 1909, on avait déjà dépensé en tout et pour tout 36,201,653 francs.

(2) Par exemple sur l'île de Kizenge-Senge et aux environs de Bamanga sur le Congo, éloignée de 7 kilomètres de Ponthierville; les filons ont une épaisseur de 0.20 à 0.30, parfois même 1 m.; leur teneur serait de 15 à 50 p. c. (Voir bilans 1908 et 1909.)

On a aussi rencontré des schistes bitumineux (pétrole) à plusieurs endroits, par exemple près de Ponthierville. On attache une très grande importance à cette découverte.

*
* *

Jusqu'à présent, le paiement des dividendes n'a pu s'effectuer que moyennant l'intervention statutaire et prévue de l'Etat Indépendant du Congo, qui, à cet effet, a fourni pour 1907 365,116 francs, pour 1908 556,946 francs et pour 1909 (le capital ayant été doublé) 1,097,606 francs.

3°

Tandis que la Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs poursuivait tranquillement la tâche qu'elle s'était imposée, la question de la ligne du Sud, c'est-à-dire du raccordement de la région minière au *port de Beira*, a donné lieu à de longues négociations, qui n'ont pu être menées à bout qu'après bien des difficultés.



Nous croyons le moment venu de jeter un coup d'œil rapide sur le développement des chemins de fer de l'Afrique du Sud en général et de la Rhodésie en particulier :

La *British South African* (Chartered) fut autorisée, en 1889, à construire une ligne de *Kimberley à Vrybourg*. Cette ligne était terminée en 1890. En 1893, fut constituée la *Beschuana-land Railways Co*, pour continuer cette ligne de Vrybourg jusqu'à Mafeking, d'où on l'a dirigée viâ *Palachwe* sur *Bulawayo*, où le rail arriva en octobre 1897.

Entre-temps, on ne restait pas inactif à la *côte Est* de l'Afrique : en vertu d'un contrat conclu en 1891, entre l'Angleterre et le Portugal, la Chartered créa, en juillet 1895, sous le nom de *Beira Junction*, une voie ferrée entre *Beira* et *Fontesvilla*, et, en juillet 1892, sous le nom de *Beira Railways Co*, une société anonyme pour la construction d'un